

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_1-DE

Berger
Levisait



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- TOME 6 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INTEGRANT LE RESUME NON TECHNIQUE

RECTIFICATION

Procédure engagée à la demande
de la Cour d'Appel

PIÈCE N°07

Vu pour être annexé à la délibération du 06 avril 2023

Pour le Président

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme



Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage



HARDY
environnement

ALICE
BRAUNS
PAYSAGISTE



Sommaire

<u>PREAMBULE</u>	5
<u>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	6
<u>I. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE</u>	6
<u>A. SUR LA SANTE HUMAINE ET LA POPULATION</u>	6
<u>B. SUR LE BRUIT</u>	13
<u>C. SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, LA FAUNE ET LA FLORE</u>	15
<u>D. SUR LES SOLS</u>	21
<u>E. SUR LES PAYSAGES</u>	23
<u>F. SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE</u>	25
<u>G. SUR LES EAUX</u>	27
<u>H. SUR L'AIR ET LE CLIMAT</u>	33
<u>I. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 414-4</u>	36
<u>II. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI</u>	38
<u>III. METHODOLOGIE UTILISEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	41
<u>A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	41
1. LA BIBLIOGRAPHIE	41
2. LE DIAGNOSTIC	41
<u>B. JUSTIFICATION DES CHOIX</u>	41
<u>C. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION</u>	41
<u>D. SUIVI ET EVALUATION</u>	42
<u>E. RESUME NON TECHNIQUE</u>	42
<u>IV. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	43
<u>A. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	43
<u>B. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUITE, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES</u>	45
1. RISQUES	45
2. DECHETS	45
3. TELECOMMUNICATIONS	46
4. BRUIT	46



5.	BIODIVERSITE, FAUNE ET FLORE	47
6.	SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE.....	47
7.	PAYSAGES	48
8.	PATRIMOINE CULTUREL ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE	48
9.	GESTION DES EAUX.....	48
10.	AIR ET CLIMAT	48
<u>C.</u>	<u>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 414-4</u>	<u>49</u>
<u>V.</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>52</u>



PREAMBULE

Le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes Avranches-Mont-Saint-Michel, Mortainais, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, et Val de Sée ont fusionné pour devenir la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie.

Préalablement à cette fusion, l'ancienne Communauté de Commune d'Avranches-Mont-Saint-Michel avait engagé sur son propre territoire une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le présent document est donc relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel. Pour cette raison, les données de diagnostic, qui ont été réalisées avant le 1er janvier 2017, font référence à l'ancienne Communauté de Communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

A. Sur la santé humaine et la population

Santé humaine – Risques			
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>11 risques naturels majeurs (inondation par cours d'eau, inondation par remontée de nappe, submersion marine, érosion du trait de côte, cavités souterraines, chute de blocs, retrait et gonflement d'argile, coulées boueuses et torrentielles, glissements de terrain, radon, séismes)</p> <p>3 risques technologiques majeurs (Transport de Matières Dangereuses, ICPE, rupture de barrage, sites et sols pollués et potentiellement pollués)</p> <p>1 PPR approuvé (PPRI Sée), 2 PPR en cours (PPRI Sélune, PPRL Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts)</p> <p>20 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1983 et 2016</p>		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte des risques et des nuisances dans le PLU, dans la localisation des zones AU notamment et lors de la conception des projets	Effet direct permanent – court terme
		Information de la présence de risques	Effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation potentielle des risques naturels (imperméabilisation des sols) et technologiques (liés notamment au trafic et à l'arrivée de nouvelles activités potentiellement génératrice de risques)	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers - Objectif E : S'adapter aux premiers effets du changement climatique et répondre aux enjeux de santé environnementale des habitants :</p> <p>« Face aux risques de submersion marine et d'inondation, la protection des populations et des biens est une préoccupation à développer dans les stratégies d'aménagement du territoire.</p> <p>L'intégration de ces risques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets pourra ainsi devenir un levier d'innovation urbaine pour un territoire responsable, qui anticipe mieux, s'adapte et le cas échéant se relève rapidement.</p> <p>Tout en recherchant une réduction des biens et personnes soumis aux risques, des projets urbains différenciés pourront être développés sur des sites spécifiques.</p>		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Sée</p> <p>Majoritairement en N, Nr.</p> <p>Quelques secteurs en NL (zones orange et rouge).</p> <p>Quelques secteurs en Uh, Uz (zones d'habitat et d'activités d'Avranches et Saint-Senier-sous-Avranches)</p> <p>Quelques secteurs en 2AU :</p> <p>Avranches : LD Pivette, frange est en 2AUh (0,35ha) – Zone rouge</p> <p>Ponts : LD Les Piganières/ Le Jardin, très petite frange est en 2AUz – Zone orange</p> <p>Atlas des zones inondables (AZI)</p> <p>Majoritairement en N, Nr.</p> <p>Quelques secteurs en Nb, NL, A.</p>		

	<p>Quelques secteurs en Uh et Uz (Centres et bourgs d'Avranches, Genêts, Pontorson, Beauvoir, Le Val-Saint-Père, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Jean-de-la-Haize, Sartilly-Baie-Bocage, Saint-Jean-le-Thomas)</p> <p>Quelques franges de secteurs en 1AU et 2AU : Sartilly-Baie-Bocage : LD La Vauquinière, lit du ruisseau du Vieux Frévrier dans 1AUz Avranches : LD Pivette, frange est 2AUh (0,35ha) Ponts : LD Les Pigannières/ Le Jardin, très petite frange est 2AUz</p> <p>Des secteurs entièrement en ZI : Beauvoir : LD Les Bergeries, 2AUz comblant Uz (en entier) – LD Le Buisson, 2AUz étendant Uz (en entier) Pontorson : secteur nord du LD Pré de Corvée : 1AUh entièrement (dent creuse 0,37ha), 1AUz quasi-entièrement – secteur sud du LD Le Marais : franche nord-ouest de 1AUh (3,92ha)</p> <p>Zones sous le Niveau Marin (ZNM) : Majoritairement en N, Nr. Quelques secteurs en Nz (Courtils), Uh (Avranches, Genêts, Marcey-les-Grèves, Poilley, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Vains), Uz (Avranches).</p> <p>Submersion marine – ZNM complément – Aucey, Beauvoir, Huisnes, MSM, Pontorson et Sacey: Majoritairement en N, Nr et A. Plusieurs secteurs dans les bourgs en U : Beauvoir, Ardevon, Moidrey, Pontorson 2 zones 2AUz en aléa moyen à fort sur Beauvoir</p> <p>Erosion du trait de côte : zoné en Nr</p> <p>Cavités souterraines : Nr et Nrm pour l'îlot de la Tombelaine Uh au cœur d'Avranches</p> <p>Chute de blocs : majoritairement en N, quelques secteurs en A. Quelques secteurs déjà urbanisés en Uh (Avranches), Az (St-Senier, Subligny) et Nt (Isigny-le-Buat)</p> <p>ICPE : A et Az, Uz, Nc (centre d'enfouissement),</p> <p>Rupture de barrage : aval des barrages en N</p> <p>Sites potentiellement pollués Situés majoritairement en Uh, Uz, A, N Quelques sites en 1AU et 2AU : Avranches : nord LD Heronnières, 1AUh (pris en compte dans l'OAP) - Ducey-Les Chéris : LD Le Val, 2AUh</p> <p>Sites pollués (3 sites) : Situés en Uz</p>
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales – Equipements et réseaux « Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. »</p> <p>Dispositions particulières – Risques et nuisances</p> <p>1. Risques de submersion marine Nouvelles constructions interdites dans les zones situées plus d'un mètre au-dessous du niveau marin de référence Nouvelles constructions, réhabilitations et extensions, admises, dans la limite des éléments autorisés dans le règlement de chaque zone concernée par ce risque, et sous certaines conditions</p> <p>2. Risque d'inondation par débordement de cours d'eau « A l'intérieur de ces zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions de toute nature sont interdites si elles font obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux, - Les exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau de l'emprise immédiate de la construction et de ses accès, - Les clôtures sont interdites si elles ont pour effet de faire obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux.



	<p>3. <u>Risque d'inondation par remontée de nappe phréatique</u> Constructions admises avec conditions particulières (pas de sous-sol, vide sanitaire, dispositifs ANC spécifiques)</p> <p>4. <u>Risque de mouvements de terrain lié à la chute de blocs</u> « Dans les secteurs soumis au risque de chute de blocs les nouvelles constructions sont interdites à moins de 100m, aval et amont, des secteurs prédisposés. »</p> <p>5. <u>Risque de mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des argiles</u> « Par précaution, il est fortement recommandé qu'une étude géotechnique soit engagée selon la norme NF P94-500 (et à minima de type G11 et G12) pour connaître la nature du sol et adapter aux mieux les caractéristiques constructives et environnementales des projets, aux frais du propriétaire. »</p> <p>6. <u>Risque sismique</u> « Dans les zones de sismicité faible, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégories IV. »</p> <p>7. <u>Risque radon</u> Constructions admises avec conditions particulières (vide sanitaire)</p> <p>Article 1 (Uh, Ur) : « Sont autorisés [...] les constructions, installations et ouvrages techniques à destination d'activités soumises ou non à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et leurs extensions, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être compatibles avec l'habitat ; - ... - de ne pas porter atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité des personnes et des biens ; » <p>Article 2 (U, 1AU, 2AU, A, N) : « Sont interdits en tous secteurs ... Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique du secteur. »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : « Aménager le carrefour pour sécuriser l'accès au site depuis le Sud. » « Site d'une ancienne décharge dont l'activité a cessé. Au stade opérationnel, il conviendra de veiller à intégrer cette connaissance dans la réflexion d'aménagement en lien et proportion du projet »</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Surface de zone U en zone de risque : 21,0 ha en U en 2019 en risque inondation (zonage PPRI) Surface de zone U et AU en risque d'inondation (AZI) : 153,72 ha dont 1,90 ha en 1AU et 14,63 ha en 2AU Surface de zone U et AU en risque de submersion marine : Nombre d'ICPE : 80 en 2016 Nombre de sites pollués : 3 en 2016 Nombre de sites et sols potentiellement pollués : 43 en 2016 Linéaire concerné par un TMD : 27.2 km en U</p>

Le projet de PLUi favorisera l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des risques.

Les risques technologiques restent limités sur le territoire et concernent peu les bourgs, à l'exception du risque de pollution des sols, majoritairement lié à des activités de garage ou de dépôt-vente de carburant, plus souvent situées dans les bourgs. A noter, la présence de sites potentiellement pollués en AUh. Des études de sols seront indispensables en préalable à tout aménagement afin de confirmer ou non la présence de pollution dans les sols comme cela est précisé dans l'OAP.

L'installation de nouvelles activités sera limitée aux zones urbaines prévues, et notamment les activités économiques (hors installations touristiques et équipements) en Uz et AUz, en majorité non enclavées dans des zones d'habitat.

Les risques naturels sont nombreux et portent sur une grande partie du territoire. Le risque le plus important est celui lié aux inondations par débordement de cours d'eau ou par submersion marine et de nombreux bourgs sont concernés. Le PADD indique que : « l'intégration de ces risques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets pourra ainsi devenir un levier

Territoire Avranches Mont Saint Michel

d'innovation urbaine pour un territoire responsable, qui anticipe mieux, s'adapte et le cas échéant se relève rapidement. ». Toutefois, il est important de souligner que :

- plusieurs zones AU sont concernées à la marge par le risque inondation identifié dans le PPRI,
- des zones AU sur Pontorson et Beauvoir sont incluses dans la zone inondable identifiée dans l'AZI de la DREAL,
- 2 zones AUz sur Beauvoir sont en zone d'aléas moyen à fort pour la submersion marine.

De plus, plusieurs zones Az, Nz ou stecal liée à des stationnements, des aires de camping-car ou des campings existants sont également concernés par le risque inondation.



Santé humaine - Déchets			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Compétences optionnelles choisies par la Communauté d'Agglomération Ratio 2016 : 680 kg/hab/an Valorisation de 51% des déchets Enfouissement de 49% des déchets (ISDND des Champs Jouault à Cuves, ISDND de la SNN à Isigny-le-Buat) 6 déchetteries : Ducey – Les Chéris / Ducey, Isigny-le-Buat, Sartilly Baie Bocage / Montviron, Pontorson bourg, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Ovin.		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte de la gestion des déchets dès la conception des projets	Effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des volumes de déchets : + 3 740 t / an d'ordures (ménager + tri sélectif)	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	/		
Mesures prises dans le règlement graphique	Localisation des zones AU en continuité des périmètres urbanisés ou en dent creuse limitant ainsi l'augmentation des trajets du ramassage des ordures. Identification du centre d'enfouissement d'Isigny-le-Buat dans le zonage Ne.		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales – Equipements et réseaux « Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. » « Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée. »</p> <p>Article 7 (U, 1AU, 2AU, A, N) – Voirie : « Pour les voies en impasse, existantes ou à créer, il peut être exigé dans leur partie terminale un aménagement permettant aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément. »</p> <p>Article 8 – Déchets ménagers (U, 1AU, 2AU, A, N) : « Dans les secteurs d'aménagement groupés ; les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets doivent être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée. »</p>		
Mesures prises dans les OAP	OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : « Prévoir consultation du service déchets »		
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Production d'ordures : 680 kg de déchets/hab/an en 2016 Part de valorisation des déchets : 51% en 2016 Taux de remplissage de l'ISDND des Champs Jouault à Cuves : 50% Taux de remplissage de l'ISDND de la SNN à Isigny-le-Buat:		

L'augmentation de la population au cours des prochaines années conduira à une augmentation significative de la quantité de déchets à collecter et à traiter. De la même manière, le développement des activités économiques s'accompagnera de volumes complémentaires avec des exigences divergentes en matière de filières, en fonction de la nature des différentes activités implantées.

La gestion des déchets sera un enjeu traité à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, la problématique des déchets a été prise en compte. En effet, afin de limiter cette augmentation de déchets, la communauté d'agglomération a mené de nombreuses actions de sensibilisation, de communication et de prévention (animations tous publics dont scolaires, animations en déchetterie, événements spécifiques, opérations Foyers Témoins « Faites maigrir vos poubelles, ...).

Enfin, le tri sélectif a été mis en place sur le site du Mont-Saint-Michel afin de limiter les tonnages d'ordures ménagères résiduelles.

La gestion des déchets a donc bien été prise en compte et anticipée dans le projet de PLUI.

Télécommunications			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Adhérent au syndicat Manche numérique Qualité de la desserte ADSL assez hétérogène au sein des communes Fibre optique en cours de déploiement sur l'ensemble du département 3 zones d'activités situées à Isigny-le-Buat intégrées au programme départemental Zone Numérique Effervescente (ZOÉ) Station 4G mise en service à Avranches en septembre 2015 Schéma Directeur de l'Aménagement Numérique (SDTAN) voté en 2011		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Soutien de l'amélioration de la desserte du territoire	Effet direct permanent – long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation du besoin en nombre de connexions	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Poursuivre le développement d'un territoire attractif et rayonnant en améliorant son organisation - Objectif A : Valoriser les atouts de chaque commune « Le développement de l'offre de services numériques en synergie avec le programme Manche Numérique participera au renforcement de l'attractivité du territoire. »		
Mesures prises dans le règlement graphique	Localisation de la plupart des zones AU en continuité des périmètres urbanisés ou en dents creuses limitant l'expansion des réseaux de communication nécessitant travaux.		
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions générales – Equipements et réseaux « Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques. » Article 8 - Electricité, gaz, téléphone et communications électroniques (U, 1AU, 2AU, A, N) : « Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions au réseau de communications électroniques ou numériques (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et les réaliser en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage. En l'absence de réseau, les dispositifs doivent néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future. »		
Mesures prises dans les OAP			
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Couverture ADSL : Nombre de foyers desservis par la fibre :		

L'évolution des usages ainsi que l'évolution de population sur le territoire va rendre nécessaire une augmentation importante des débits accessibles aussi bien pour les entreprises que pour les particuliers.

Globalement, le territoire est bien desservi en « équipements numériques », mais de forte disparité sont observées sur les niveaux d'éligibilité disponible entre les communes rurales d'une part et les communes urbaines d'autre part.

Par ailleurs, le syndicat Manche Numérique, dans le SDAN, a affiché un objectif de couverture FTTH (fibre optique jusqu'à l'abonné) du département de la Manche (100% des lignes) à horizon de 15 ans. La 1ère étape consistera à desservir en très haut débit, d'ici à 2017, environ 170 000 lignes qui s'ajoutent aux 36 000 prises déjà prévues sur St-Lô et Cherbourg. 60 % du département sera donc raccordé au FTTH sous 5 à 6 ans.

La priorité a également été donnée à la desserte des foyers mal couverts en haut débit avec la solution radio Très Haut Débit (Wifi MIMO) offrant un débit allant jusqu'à 10 Mbit/s ;

La Manche à travers l'adoption de ce schéma accentue la dynamique engagée et se positionne en tant que territoire moteur en matière de desserte FTTH.

Par ailleurs, les trois zones d'activités situées à Isigny-le-Buat font partie du programme départemental Zone Numérique Effervescente (ZOÉ). L'objectif de ce programme est d'installer un réseau très haut débit permettant aux entreprises de se raccorder à la fibre optique et de créer un « Espace Numérique



Entreprises » (ENE) offrant des outils mutualisés tels que le télétravail, la visioconférence. A l'été 2015, 16 entreprises d'Isigny-le-Buat étaient raccordées au très haut débit.

Conformément aux lois Grenelle, le PLUi prend donc bien en compte la problématique de développement des communications électroniques.



B. Sur le bruit

Nuisances sonores			
Rappels de l'état initial de l'environnement	8 autoroute, routes et places concernées par un classement en voies bruyantes : catégorie 1 (A8A, N175), catégorie 2 (A84, N175), catégorie 3 (N175, D7, D973, D976), catégorie 4 (D7, D47, D976, place Patton et rue De Gaulle à Avranches). Les routes A84, A84b, A84g, N175, D175b, N175g, N176, D40, D43, D47, D7, D85, D911, D911E, D973, D975, D976, D998, sont classées au titre des voies à grande circulation, la Loi Barnier s'y applique donc. Les bourgs et hameaux concernés sont les suivants : Avranches, Beauvoir (La Grève), Ducey, Marcey-les-Grèves (Belle-Etoile), Pontorson, Ponts, Précey, Tanis (Brée)		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte des nuisances dans le PLU, dans la localisation des zones AU « habitat » notamment et lors de la conception des projets	Effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation potentielle des nuisances sonores liées : <ul style="list-style-type: none"> - à l'accueil de nouvelles activités potentiellement génératrices de bruit - à l'augmentation du trafic routier due à l'augmentation de population et de nouvelles activités 	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers Objectif D : Participer aux nouveaux défis énergétiques « Une approche multifonctionnelle mêlant zone résidentielle, présence de services, de commerces et d'autres activités économiques ne provoquant pas de nuisances et les actions engagées en faveur de l'urbanisation des espaces libres dans les centres permettra de limiter les distances à parcourir au quotidien par les habitants entre le domicile et les commerces ou services. »</p> <p>Objectif E : S'adapter aux premiers effets du changements climatique et répondre aux enjeux de santé environnementale des habitants « L'intégration de ces risques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets pourra ainsi devenir un levier d'innovation urbaine pour un territoire responsable, qui anticipe mieux, s'adapte et le cas échéant se relève rapidement. »</p>		
Mesures prises dans le règlement graphique	Secteurs affectés par le bruit majoritairement en A et N Quelques secteurs en 1AU et 2AU à proximité des voies bruyantes		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions particulières – Constructibilité le long des grands axes routiers « ... en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes désignées par un SCoT ... Sur le territoire, les voies A84, RN 175 et 176, RD 7, 40, 43, 47, 85, 911, 973, 975, 976, 998 et 999 sont concernées par les dispositions de cet article. »</p> <p>« Il est prévu une implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route d'intérêt local et cantonal – hors agglomération : 15m - Route d'intérêt départemental et structurant : 35m (Principes généraux pouvant être adaptés au cas par cas, selon le site d'implantation, la nature des extensions urbaines et les consignes de sécurité) »		
	<p>Dispositions particulières – Risques et nuisances « Lors de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de ces voies, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés dans le cadre des contrats de construction. »</p> <p>Article 4 – Alignement sur la voirie (1AU) : « Hors agglomération, l'implantation des constructions devra respecter les reculs minimums suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres de l'axe des RD d'intérêt départemental et structurant - 15 mètres de l'axe des routes départementales d'intérêt local et cantonal 		

	<p>- 5 mètres de l'axe des autres voies</p> <p>Dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe d'une route départementale classée voie à grande circulation, les constructions ou installations sont interdites.</p> <p>... »</p> <p>Article 4 – Alignement sur la voirie (A, N) :</p> <p>« L'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies communales sera au minimum de 5 mètres.</p> <p>En bordure des autoroutes, voies classées à grande circulation et routes départementales, les constructions et installations devront respecter les reculs prévus dans les dispositions générales du règlement. »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP sectorielles – Orientation d'aménagement :</p> <p>« Les constructions nouvelles devront prendre en compte la proximité de la RN175 et de la D7, classées voies bruyantes »</p> <p>« Planter une haie sur merlon à l'Est du site, créant une transition paysagère avec le secteur d'extension de l'urbanisation à vocation économique »</p> <p>« Conserver le boisement existant en limite Ouest, faisant office de zone tampon avec la voie de chemin de fer »</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Surfaces concernées par une nuisance sonore : 303,5 ha en U, 11,9 ha en 1AU et 21,3 ha en 2 AU

Le projet de PLUi favorisera l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des nuisances. Pour limiter ce risque, le PLUi prévoit des zones dédiées à l'habitat et des zones dédiées à l'activité pouvant générer des nuisances.

A noter que plusieurs nouvelles zones d'habitat sont prévues à proximité des axes générateurs de nuisances, ces derniers étant nombreux sur le territoire et situés à proximité des bourgs. Les règles d'implantation des constructions ainsi que la préservation et la création des éléments de paysage tels que les haies et les talus permettront de limiter l'impact des nuisances sur les futures habitations. Des orientations sont d'ailleurs indiquées dans ce sens dans les OAP des zones 1AUh.

Le projet de PLUi anticipe donc les potentielles nuisances. Les incidences seront donc limitées.



C. Sur la diversité biologique, la faune et la flore

Milieux naturels remarquables		
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>13 types de zonages différents : Site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, Zone humide d'importance internationale (RAMSAR), Site d'Intérêt Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC), Zone de Protection Spéciale (ZPS), Arrêté de Protection de Biotope (APB), Forêt de Protection, Site du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), Site du Conservatoire des Espaces Littoraux et des rivages Lacustres (CELRL), Espaces Naturels Sensibles (ENS), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Inventaire National du Patrimoine Géologique.</p> <p>145 km² (partie terrestre) soit 27% du territoire d'AMSM, principalement lié à la baie et aux fleuves côtiers.</p>	
Incidences du projet de PLU	Effets	
	Qualification de l'impact	
<u>Caractère positif</u>	<p>Prise en compte des milieux naturels d'intérêt dans les documents du PLUlet dans la localisation des zones AU notamment</p> <p>Protection des milieux remarquables</p>	Effet direct permanent – court terme
<u>Caractère négatif</u>	<p>Augmentation des pressions sur les milieux de manière générale (fréquentation sur des milieux sensibles, consommation d'espace)</p>	Effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives		
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Poursuivre le développement d'un territoire attractif et rayonnant en améliorant son organisation - Organiser une production de logements respectueuse des espaces naturels et agricoles</p> <p>« Les densités pourront également être modulées en intégrant : la typologie du tissu urbain existant et du contexte paysager et patrimonial du site, la proximité et l'accessibilité aux espaces de nature en ville, le niveau d'équipement en commerces et services de proximité, la présence de l'assainissement collectif, la préservation de la biodiversité, les contraintes environnementales. »</p> <p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers</p> <p>Objectif B – Protéger les écosystèmes et la biodiversité : « Pour les années à venir, il convient de développer une démarche de prise en compte spécifique des éléments constituant la Trame Verte et Bleue (zones humides, abords de cours d'eau, bocage, bois, coteaux, marais...), pour garantir la fonctionnalité des réservoirs biologiques et des continuités écologiques.</p> <p>Par ailleurs, les abords du pôle urbain d'Avranches font l'objet d'un projet de requalification, en lien avec la « trame verte et bleue urbaine ». Il s'agit de préserver et renforcer les grandes structures boisées et les cours d'eau et zones humides aux abords de cette agglomération ... »</p>	
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>ZPS : majoritairement en Nr, N. Quelques secteurs en Nb, Nrm, Nz, A. Quelques secteurs en Uh (Genêts, Vains), Ur (Mont-Saint-Michel).</p> <p>Pontorson : nord LD Pré de Corvée, 1AUz en bordure de zonage ZPS</p> <p>ZSC : majoritairement en N, Nr. Quelques secteurs en Nb, Nrm, Nz, A. Quelques secteurs en Uh (Genêts, Vains), Ur (Mont-Saint-Michel).</p> <p>APB : en N, A.</p> <p>APB zonage complémentaire : majoritairement en A. Quelques secteurs en N, Az.</p> <p>Forêt de Protection : en N.</p> <p>Ramsar : majoritairement en Nr, N. Quelques secteurs en Nrm, Nb, Nz, Nt, A, Ae. Quelques secteurs en Uz, Ur, Uh. Pontorson : sud bourg, 1AUh et 1AUz.</p> <p>Conservatoire du littoral : majoritairement en Nr, N. Quelques secteurs en Nrm, A</p> <p>ENS : majoritairement en Nr, N. Quelques secteurs en A, Ne, Nz, Az. Quelques secteurs en Uh (Poilley : LD Le Pavement), Uz (Beauvoir : LD Le Buisson). Quelques secteurs en 2AU : Beauvoir</p> <p>CEN : en N</p>	
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions particulières – Communes soumises aux dispositions de la Loi Littoral</p> <p>« En dehors des espaces urbanisés, est interdite dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension de construction existante, installation, ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. »</p> <p>Article 1 (A) :</p> <p>« Sont autorisés ... Les équipements d'intérêt collectif ou de services publics (station d'épuration, cimetière, terrain de sport, transformateur électrique, ...) à condition qu'ils ne</p>	



	soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »
Mesures prises dans les OAP	/
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Surface de milieux remarquables concernés par des zones AU : 25 ha en 1AU et 43.2ha en 2AU (ZNIEFF - ZICO) en 2019 Surface de milieux remarquables concernés par des zones U : 477.8 ha en 2019 (ZNIEFF – ZICO) Surface de milieux remarquables sur le territoire : 145 km ² en 2019 Surface de milieux restaurés :

Zones humides			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Inventaire terrain des zones humides réalisé sur l'ensemble du territoire (critères floristiques et pédologiques). 5 096 ha de zones humides inventoriés, soit 9,5% du territoire. Essentiellement situées le long des cours d'eau et en zone littorale.		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte dans les documents du PLU, dans la localisation des zones AU et des OAP notamment Protection des zones humides inventoriées	Effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des pressions sur les milieux de manière générale (fréquentation sur des milieux sensibles, consommation d'espace)	Effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers Objectif – Protéger les écosystèmes et la biodiversité : « Pour les années à venir, il convient de développer une démarche de prise en compte spécifique des éléments constituant la Trame Verte et Bleue (zones humides, abords de cours d'eau, bocage, bois, coteaux, marais...), pour garantir la fonctionnalité des réservoirs biologiques et des continuités écologiques. Par ailleurs, les abords du pôle urbain d'Avranches font l'objet d'un projet de requalification, en lien avec la « trame verte et bleue urbaine ». Il s'agit de préserver et renforcer les grandes structures boisées et les cours d'eau et zones humides aux abords de cette agglomération ... »</p> <p>Objectif – Préserver la ressource en eau « Le projet de PLUI contribuera à son niveau à l'objectif de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou humides. Des règles de protection des cours d'eau, des zones humides et de leurs abords seront ajustées aux différents niveaux de sensibilités dans une logique de cohérence territoriale. »</p>		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>Zones humides en N (57%), Nr (11%) et A (32%). Quelques secteurs en NL, Nc, Nz Quelques secteurs en U : Pontorson - PA Pontorson le Mont Saint-Michel, Poilley - Parc de l'estuaire, Isigny-le-Buat – ZA carrefour des Biards, Ducey-les-Chéris – Uz, Vains – Ut, Dragey, Quelques petites surfaces en AU : Aucey-la-Plaine : mare au milieu de 1AUh (0,31ha) Zone 1AUz entièrement en ZH sur Pontorson (1.02 ha) Frange humide en 2AUh sur Ducey-les-Chéris (690 m²) Frange humide en 1AUh et 2AUh (2480m²) + 1 zone 2AUh entièrement ZH (2660m²) sur Vains Zone humide en 1AUh sur Marcey-les-Grèves (2 200m²) Frange humide en 2AUh sur Genêts (270 m²)</p>		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions particulières - Eléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme « Les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés et localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être maintenus. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.</p> <p>Dispositions particulières - Eléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme « 2. Dispositions applicables aux zones humides, relevé non exhaustif au règlement graphique : Dans les zones humides caractérisées par des études de terrain opérées suivant les dispositions des arrêtés interministériels des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009 par le SAGE, hors projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou</p>		



	<p>le remblais de zones humides avérées, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que si :</p> <p>Il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;</p> <p>Ou</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou présentent un caractère d'intérêt général ;</p> <p>Ou</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension, sur le même site, d'activité économique existante. »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP sectorielles – Orientations d'aménagement :</p> <p>Identification des zones humides à préserver → « Zone humide en limite Sud à intégrer dans une réflexion « éviter les impacts » ou à défauts, réduire ou compenser. »</p> <p>Pour la mare en 1AUh sur Aucey : « Prendre en compte la pièce d'eau et déterminer les modalités éventuelles de sa mise en valeur</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Surface de zones humides concernée par des zones AU : 2.36 ha en 2019</p> <p>Surface de zones humides concernée par des zones U : 10.27 ha en 2019</p> <p>Surface de zones humides concernées par un ER : 0,12 ha en 5 sites (tous pour des cheminements doux sur les communes de Poilly, Vains, Huisnes-sur-Mer et Genêts)</p>

Maillage bocager et bois			
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Inventaire des haies réalisé sur l'ensemble du territoire.</p> <p>3 610 km de haie, soit une densité moyenne de 65 ml/ha avec une très faible densité sur les communes Sud</p> <p>3 164 ha de boisements, soit 5.8% du territoire</p>		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte dans les documents du PLUi et dans la localisation des zones AU notamment	Effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des pressions sur les milieux de manière générale	Effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers</p> <p>Objectif A – Développer le territoire dans son paysage : « Un regard particulier sera porté sur les continuités paysagères dans les espaces naturels et agricoles et ainsi qu'au sein et aux abords des villes en visant la préservation des structures boisées, des vallées, des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords.</p> <p>Pour ses nombreuses qualités, les bocages, fondateurs de l'identité normande, feront l'objet d'une reconnaissance particulière. Ils pourront être protégés au titre du paysage, des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Dans la même optique, leurs rôles antiérosifs ou d'épuration des eaux conduiront à une démarche de protection. »</p> <p>Objectif B – Protéger les écosystèmes et la biodiversité : « Pour les années à venir, il convient de développer une démarche de prise en compte spécifique des éléments constituant la Trame Verte et Bleue (zones humides, abords de cours d'eau, bocage, bois, coteaux, marais...), pour garantir la fonctionnalité des réservoirs biologiques et des continuités écologiques.</p> <p>Par ailleurs, les abords du pôle urbain d'Avranches font l'objet d'un projet de requalification, en lien avec la « trame verte et bleue urbaine ». Il s'agit de préserver et renforcer les grandes structures boisées et les cours d'eau et zones humides aux abords de cette agglomération ... »</p>		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>46 éléments de patrimoine naturel à protéger (arbres) – L151-19 du CU</p> <p>Totalité des haies inventoriées reportées sur le règlement graphique</p> <p>4.43 ha de bois « Loi Paysage » (4.20 ha en A – 0.23 ha en N)</p> <p>138 ha d'EBC en commune littorale (2AU : 0,18 ha, A : 25,3 ha, N : 107,3 ha, U : 4,9 ha)</p> <p>252 ha d'EBC en commune non littorale (A : 23,3 ha, N : 228,4 ha, U : 0,52 ha)</p> <p>→ soit plus de 12% des bois inventoriés</p>		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions particulières – EBC</p> <p>« Les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, les arbres isolés, haies, réseaux de haies ou plantations d'alignements identifiés comme espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus.</p> <p>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »</p>		

	<p>Dispositions particulières - Eléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <p>« ... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.</p> <p>1. Dispositions applicables aux haies identifiées au règlement graphique :</p> <p>Les haies inventoriées sur le territoire sont prises en compte au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les modalités de leur protection et gestion sont définies par une ou des commissions chargée(s) de la gestion du bocage à l'échelle de l'agglomération. »</p> <p>Article 4 (U) – aménagements des abords :</p> <p>« Les plantations d'arbres et de haies existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.</p> <p>Les opérations d'aménagement d'ensemble comportant plus de 5 logements doivent obligatoirement comporter des espaces verts communs paysagers, hors voirie et stationnement, représentant au moins 10 % de la superficie intéressée par l'opération. Toutefois ces espaces verts communs paysagers peuvent être réalisés en dehors des terrains concernés par l'opération lorsqu'il est possible de les regrouper avec ceux existants ou à réaliser pour d'autres opérations similaires, sous réserve de représenter au moins 10% de la superficie de l'ensemble des opérations.</p> <p>Ces espaces verts communs paysagers doivent participer à la structuration de la composition urbaine de l'ensemble de l'opération et peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des espaces verts plantés et paysagers, des aires de jeux, des cheminements doux, - Des dispositifs de régulation des eaux pluviales à ciel ouvert, accessibles au public. » <p>Article 4 – aménagements des abords (1AU) :</p> <p>« Pour les clôtures végétales, les plantations d'essences locales et variées sont à privilégier (voir liste en annexe). Les haies et talus existants en limite de propriété sont à préserver. »</p> <p>Article 4 – Aménagement des abords (A, N) :</p> <p>« Les haies et talus existants en limite de propriété bâtie sont à maintenir. Pour les clôtures végétales, les plantations d'essences locales et variées sont à privilégier (voir liste en annexe). »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP sectorielles – Les principes :</p> <p>« Les boisements, haies, arbres isolés d'intérêt identifiés au règlement graphique sont conservés. Si le projet d'aménagement justifie la nécessité de réduire tout ou partie de ces éléments, un principe de compensation est mis en œuvre avec la plantation d'essences locales en proportion au moins équivalente à celle supprimée sur des secteurs propices à leur développement. »</p> <p>OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : conservation des haies et arbres existants et plantation de haie en limite</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Linéaire de haies : 3 610 km en 2019</p> <p>Surface boisée en 2018 : 3 164 ha en 2019</p> <p>Linéaire de haies plantées dans le cadre d'aménagement :</p> <p>Surface de bois plantés dans le cadre d'aménagement :</p>

Trame Verte et Bleue – Biodiversité – Corridors écologiques			
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>SRCE Basse-Normandie et SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel pris en compte.</p> <p>Présence de nombreux réservoirs de biodiversité patrimoniaux composés principalement de zones humides, de bocage et de milieux littoraux.</p> <p>De nombreux corridors sur l'ensemble du territoire.</p> <p>4 sous-trames : milieu boisé et bocager, milieu aquatique, milieu humide, milieu littoral</p>		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	<p>Prise en compte dans le PLUi et dans la localisation des zones AU notamment</p> <p>Protection des éléments constituant la TVB</p>	Effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	<p>Augmentation de la pression : réduction des espaces relais</p> <p>Perte de terres agricoles et naturelles</p>	Effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLUi pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers</p> <p>Objectif B – Protéger les écosystèmes et la biodiversité : « Pour les années à venir, il convient de développer une démarche de prise en compte spécifique des éléments constituant la Trame Verte et Bleue (zones humides, abords de cours d'eau, bocage, bois, coteaux,</p>		



	marais...), pour garantir la fonctionnalité des réservoirs biologiques et des continuités écologiques. Par ailleurs, les abords du pôle urbain d'Avranches font l'objet d'un projet de requalification, en lien avec la « trame verte et bleue urbaine ». Il s'agit de préserver et renforcer les grandes structures boisées et les cours d'eau et zones humides aux abords de cette agglomération ... »
Mesures prises dans le règlement graphique	46 éléments de patrimoine naturel à protéger (arbres) – L151-19 du CU Réservoirs de biodiversité : très majoritairement en N, avec quelques secteurs en A. la frange des 1AUh et 2AUh sur Le Parc → prise en compte dans l'OAP Report des haies, bois et zones humides.
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions particulières - Eléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme « Les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés et localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être maintenus. » Ensemble des dispositions portant sur les zonages remarquables, les zones humides, le bocage et les bois
Mesures prises dans les OAP	OAP thématique : OAP Biodiversité et Trame verte et bleue OAP sectorielles – les principes : « ... aussi talus plantés, haies champêtres, haies basses, fruitiers des vergers ou encore alignement d'arbres, remplissent un rôle technique : jouent leur rôle de corridors écologiques et de refuge, jouent leur rôle de brise-vent, gèrent la différence de niveaux. ... Préserver les clôtures végétales qui participent aux continuités écologiques. Conserver les talus en place ... Encourager la plantation d'essences locales, autochtones et bocagères (charmilles, noisetiers, chênes, châtaigniers, érables, etc.) et éviter les essences horticoles » « Interdire les constructions dans une marge de recul de 10m avec le réservoir de biodiversité à l'Est ».
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Ensemble des indicateurs « Réseau hydrographiques », « Milieux remarquables », « Zones humides » et « Bois et maillage bocager » Nombre de fragmentations aménagées :

La mise en œuvre du PLUi permet donc de protéger :

- la quasi-totalité des zones humides (trame spécifique au plan de zonage complété par un zonage N et A avec un rappel de la réglementation dans le règlement écrit),
- la majorité des bois,
- la totalité des haies,
- les espaces d'intérêt patrimonial.

A noter que quelques secteurs AU sont en partie ou entièrement en zone humide. Pour ces secteurs, des inventaires plus précis (augmentations du nombre de sondages pédologiques) suivant la réglementation en vigueur devront être réalisés. Le principe « éviter, réduire, compenser » devra être appliqué. Les compensations, si elles ont lieu, devront être conformes aux règlements et dispositions des SAGE et des SDAGE.

Concernant les haies, la totalité est reportée sur le règlement graphique. La totalité des haies existantes situées en zone 1AU seront préservées. Sur les zones A et N, l'arrachage sera soumis à déclaration et sera analysé par une commission dont les objectifs affichés dans la délibération sont :

- Maintenir la densité bocagère de l'ensemble du territoire communautaire,
- Augmenter la qualité du linéaire bocager,
- Diminuer les « zones de fragilité » liées notamment à l'érosion du sol, tendre vers le bon état des cours d'eau,
- Améliorer la connaissance du bocage.



Territoire Avranches Mont Saint Michel

Concernant la trame verte et bleue, la totalité des réservoirs de biodiversité sont en zone N dont une grande partie en Nr.

La mise en place de ces protections dans le cadre du PLUi permet également de répondre aux enjeux relatifs aux corridors écologiques et de trame verte et bleue identifiés dans le cadre du PLUi, conformément au Grenelle 2.



D. Sur les sols

Géologie – Pédologie – Carrière			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Territoire à la topographie assez contrastée variant de 0 au niveau de la Baie à 211m d'altitude sur Isigny-le-Buat. L'essentiel du territoire est traversé par des vallées encaissées au relief marqué au Nord et à l'Est du territoire 84 carrières dont 3 en activité : carrière d'Apilly à Saint-Senier-sous-Avranches, carrière du Grand Champ à Duces-les-Chéris, carrière du Moullinet à Isigny-le-Buat 6 sites géologiques remarquables (INPG)		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte de l'activité locale lui permettant son exploitation dans le périmètre d'exploitation autorisé	Effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Pression croissante sur les milieux et la ressource	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD			
Mesures prises dans le règlement graphique		<p>Carrières : 122.7 ha répartis en 4 sites + environ 18 ha en extension sur Saint-Senier-sur-Avranches</p> <p>INPG : majoritairement en Nr, N, A. Quelques secteurs en Nrm, Nb, Az. Quelques secteurs en Ur, Uz, Uh.</p>	
Mesures prises dans le règlement écrit		<p>Dispositions particulières – Secteurs protégés au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme</p> <p>« Dans les secteurs protégés localisés sur le règlement graphique au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme en raison de la richesse du sous-sol, la mise en valeur des ressources naturelles identifiées est autorisée. Les constructions et installations autorisées seront déterminées dans le cadre d'une autorisation ICPE.</p> <p>Dans le cadre de l'autorisation précitée pourront être autorisées Les constructions et installations destinées à l'activité extractive du secteur primaire nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles. »</p>	
Mesures prises dans les OAP			
Indicateurs de suivi – Etat zéro		Surface en carrière : 122.7 ha en 2019	

Consommation d'espace			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Consommation d'espace : 1 551 ha entre 2002 et 2010 Surface urbanisée : 2 165 ha (zone U)		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Réduction de la consommation de l'espace annuelle à environ 30 ha/an (305 ha de zone AU pour 10ans) Augmentation de la densité de l'habitat : 30 à 10 logements / ha en fonction des communes	Effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Travaux pouvant générer des nuisances (bruit, poussière, ...) et des risques de pollution des sols et des eaux Consommation de terres agricoles et naturelles (305 ha de zones AU)	Effet temporaire direct et indirect durant la phase de travaux Effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD		<p>Poursuivre le développement d'un territoire attractif et rayonnant en améliorant son organisation - Organiser une production de logements respectueuse des espaces naturels et agricoles :</p> <p>« ... la résorption de la vacance et la densification mènerait à produire 1 200 logements en tissu urbain existant, sans consommation d'espace. Les 2 400 logements restants à produire seront réalisés en extension de l'urbanisation. Selon la répartition par pôle de la densité moyenne retenue au PADD, le besoin en consommation d'espace s'élève à 180 ha environ.</p> <p>Pour le pôle urbain majeur, la densité visée est de 20 logements par hectare. Sur les pôles d'appui, la densité visée est de 15 logements par hectare. Pour les autres communes, la densité visée est de 10 logements par hectare. »</p> <p>Limiter la consommation d'espace :</p>	

	« Grâce aux densités de logements à l'hectare prévues sur les différents types de communes (20, 15 et 10 logements) et à des actions sur les espaces non encore urbanisés et « dents creuses » en espaces urbains existants, une limitation d'une dizaine d'hectares de la consommation d'espace annuel devient un objectif réaliste. Sur la période filant jusqu'à 2030, cette estimation permet de limiter la consommation d'espaces pour l'habitat à 255 hectares. Auxquels s'ajoutera la consommation foncière liée aux activités économiques qui sera au maximum celle accordée par le SCoT pour l'extension ou la création de sites économiques. »
Mesures prises dans le règlement graphique	Localisation de la plupart des zones AU en continuité de l'urbanisation ou en dents creuses Zonage U restreint aux enveloppes bâties.
Mesures prises dans le règlement écrit	/
Mesures prises dans les OAP	OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : Densités imposées dans les OAP allant de 10 à 30 logts/ha pour certains secteurs d'Avranches
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Surface utilisée pour l'extension de l'urbanisation : 305 ha (prévu : habitat + activité) Surface urbanisée : 2 165 ha en 2019 Surface consommée : environ 30 ha / an (habitat) entre 2000 et 2012 Objectif de consommation foncière : environ 180 ha pour l'habitat et environ 120 ha pour l'activité Densité moyenne des projets résidentiels : - 20 logt/ha pour le pôle urbain majeur - 15 logt/ha dans les pôles d'appui - 10 logt/ha dans les autres communes

Le projet de PLUi se concrétisera par une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles. Cependant, le projet PLUi présente une consommation d'espace limitée à 305 ha environ.

Pour cela, « un objectif de résorption de la vacance est proposé à hauteur de 10% du parc de logements vacants » est affiché au PADD ainsi qu'un objectif de « 20% d'utilisation des potentialités en densification via la valorisation / optimisation / renouvellement du tissu urbain existant ». **Ainsi un tiers des logements seront produits sans consommation d'espace.**

De plus, une densification des futures opérations permettra également de réduire la consommation annuelle des espaces agricoles et naturels.

Le projet de PLUi permet donc une nette diminution de la consommation d'espace par rapport aux années passées.



E. Sur les paysages

Paysage			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Patrimoine mondiale de l'UNESCO : la Baie du Mont-Saint-Michel 4 unités paysagères principales caractérisées d'une manière synthétique par leur relief, l'occupation dominante de l'espace, les vocations principales : <ul style="list-style-type: none"> - « Le Mont et sa baie » : Domaine maritime de l'État, l'estran – Patrimoine, environnement, tourisme, élevage, loisirs ; - « La baie étendue » : Marais et fonds plats de la façade littorale – Environnement, agriculture, tourisme ; - « Les vallées naturelles » : Vallées structurantes – Environnement, tourisme et loisirs en lien avec la nature ; - « Les collines bocagères » : Paysages ruraux des reliefs, collines et promontoires — Agriculture et activités urbaines et économiques ; 		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte et protection du paysage dans le PLU avec notamment la protection des vallées et du bocage Qualité architecturale et environnementale intégrée aux projets	Effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Valoriser les atouts environnementaux et paysagers - Objectifs : Développer le territoire dans son paysage → Reconnaître l'originalité du paysage → Préserver les paysages exceptionnels de la baie du Mont Saint-Michel → Préserver et valoriser les paysages naturels et ruraux <ul style="list-style-type: none"> ○ Maîtriser l'évolution des paysages littoraux et ruraux du quotidien ○ Réparer les paysages dégradés à l'approche du Mont Saint-Michel et du promontoire d'Avranches 		
Mesures prises dans le règlement graphique	82 éléments de petit patrimoine à protéger – L151-19 du CU 46 éléments de patrimoine naturel à protéger (arbres) – L151-19 du CU		
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions particulières – bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination « ... les documents graphiques du règlement font apparaître, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. » Article 1 (Uh, Ur) : « Sont autorisées : les constructions, installations et ouvrages techniques à destination d'activités soumises ou non à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et leurs extensions, sous réserve [...] de s'insérer, du fait de leur situation, caractéristiques, importance ou implantation à l'environnement architectural, urbain et paysager existant. » Article 1 (Uz) : « Sont autorisés ... les dépôts de matériels et de matériaux, sous réserve d'une bonne intégration, du fait de leur situation, caractéristiques, importance ou implantation, à l'environnement architectural, urbain et paysager. » Article 1 (U) : « Sont autorisés les affouillements, nivellements et exhaussements de sol, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils soient rendus indispensables et nécessaires à des opérations ou travaux d'intérêt collectif et de services publics, - Qu'ils soient rendus indispensables et nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du secteur, - Qu'ils soient justifiés pour la réalisation des constructions dont la destination et la nature sont autorisées dans le secteur, - Qu'ils s'intègrent, du fait de leur situation, caractéristiques, importance ou implantation, à l'environnement architectural, urbain et paysager. » 		
	Article 4 – Aspects extérieurs (U, 1AU) : « Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur		



	<p>sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Article 4 – Aspects extérieurs (U) : « Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaing, brique creuse / monomur, béton, ciment, etc.), - L'emploi de matériaux à caractère provisoire : bardeau bitumeux (shingle), plaque ondulée opaque ou translucide, carton ou feutre bitumé, etc. ; - L'emploi des couleurs vives et du blanc pur ; - L'addition de plus de deux types de toiture différents pour une même construction ; »
<p>Mesures prises dans les OAP</p>	<p>OAP thématique : Paysage « Construire dans le paysage de la baie du Mont-Saint-Michel »</p> <p>OAP sectorielles – les principes : « Le traitement des limites participe à la qualité de l'espace public et à la richesse du paysage... »</p> <p>OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : « Garantir l'intégration paysagère des nouvelles constructions, en cohérence avec le contexte urbain alentour. « Conserver les haies existantes et replanter en limite. « Prendre en compte des éléments patrimoniaux existants : murets de clôture, voisinage de la ferme sur cour (située sur le territoire de St Senier sous Avranches) » « Planter une haie sur merlon à l'Est du site, créant une transition paysagère avec le secteur d'extension de l'urbanisation à vocation économique » « Aménager une bande boisée (type plantation d'un verger) le long de la rue de la Pilasserie afin d'inscrire le quartier dans son environnement. » « Créer des franges paysagères avec les espaces agricoles au Sud et à l'Est pour une intégration de qualité dans le paysage. »</p>
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Nombre de projets ayant porté atteinte à un élément du patrimoine paysager :</p>

L'ensemble des règles prises pour protéger les milieux naturels, les éléments constituant la TVB, le maillage de zones humides et de haies, et les cours d'eau permettront de protéger le paysage du territoire d'AMSM.



F. Sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique

Patrimoine culturel architectural et archéologique			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Un patrimoine riche présent dans toutes les communes Un patrimoine qui traverse différentes époques		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Réhabilitation et rénovation du patrimoine bâti	Effet direct permanent – moyen à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	/	/
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Objectif B : Dynamiser l'économie touristique : « Le développement des activités touristiques en espace rural est un objectif qui peut s'appuyer sur les caractéristiques paysagères remarquables (vallées, collines...) et le patrimoine historique et architectural. »		
Mesures prises dans le règlement graphique	82 éléments de petit patrimoine à protéger – L151-19 du CU Repérage des « bâtiments pouvant changer de destination » (507)		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions particulières – Archéologie « Les opérations d'aménagements, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de consistance des opérations (article 1 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004). »</p> <p>Dispositions particulières - Eléments de paysage à protéger au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme « 1. Dispositions applicables aux éléments principaux du patrimoine bâti : - Les restaurations ou réhabilitations doivent être réalisées avec des matériaux et techniques les plus proches possibles de ceux employés de façon traditionnelle. Elles doivent respecter le caractère originel de la construction. - Toutes les modénatures (bandeaux, corniches, linteaux, appuis) doivent être conservées et restaurées avec des matériaux identiques en nature et forme. - Les souches de cheminées anciennes seront conservées dans la mesure du possible. Elles seront restaurées en gardant leur architecture et les matériaux d'origine 2. Dispositions applicables aux éléments de petit patrimoine (puits, lavoirs, etc.) : - Les interventions sur les éléments de petit patrimoine doivent assurer leur préservation, sans dénaturer le caractère originel de l'élément et son identité. Les matériaux utilisés doivent être identiques à ceux existants. Le déplacement d'un élément peut être envisagé à condition de le reconstituer à l'identique. 3. Dispositions applicables aux éléments de patrimoine de type murs traditionnels : - Les murs de clôtures traditionnels en pierre ou terre/pierre, notamment ceux ceinturant le cimetière des églises, doivent être conservés. Un percement ponctuel peut être admis pour créer un accès. Dans ce cas, les piliers et finitions réalisées en bout de mur doivent être en harmonie avec le caractère traditionnel du mur. Les chaperons béton seront évités et un couronnement sobre de caractère traditionnel sera conservé. Toutefois, les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent être autorisés dans le cadre d'une intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble : création d'un accès, extension d'une construction, passage d'un chemin, aménagement d'installations légères et démontables. »</p> <p>Article 1 (Uh, Ur) : « Sont autorisées : les constructions, installations et ouvrages techniques à destination d'activités soumises ou non à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et leurs extensions, sous réserve [...] de s'insérer, du fait de leur situation, caractéristiques, importance ou implantation à l'environnement architectural, urbain et paysager existant. »</p> <p>Article 4 (Uh) : « Pour les constructions traditionnelles ou d'intérêt patrimonial et/ou architectural rénovées et réhabilitées : - Les projets doivent être réalisés dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant,</p>		



	- Les façades et pignons en pierre de pays visibles de la rue doivent être conservées. L'appareillage et le rejointement des façades et pignons en pierre de pays doivent être réalisés dans le respect de la mise en œuvre traditionnelle ... »
Mesures prises dans les OAP	OAP thématique : Paysage « Construire dans le paysage de la baie du Mont-Saint-Michel » OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : « S'inspirer des éléments architecturaux anciens existants (longères, mur en moellons, pierre...) » « Prendre en compte des éléments patrimoniaux existants : murets de clôture, voisinage de la ferme sur cour (située sur le territoire de St Senier sous Avranches) »
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Nombre de projets portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou culturel ou archéologique :

L'ensemble des règles prise dans le PLUi permettent de prendre en compte le patrimoine culturel architectural et archéologique dans les futurs projets du territoire.

G. Sur les eaux

Réseau hydrographique		
Rappels de l'état initial de l'environnement	Territoire traversé par une multitude de ruisseaux, tous se jetant dans la baie. 24 masses d'eau « cours d'eau » en état mauvais à très bon, 4 masses d'eau « souterraine » en état médiocre à bon, 1 masse d'eau « de transition » et 2 masses d'eau « côtière » en état moyen à bon (paramètres déclassants : phosphore total, nitrate, pesticides, Carbone Organique Dissous et Indice Biologique Diatomée) Qualité des eaux de baignade suffisante pour la dune à Dragey-Ronthon et face à la RD483 sur Saint-Jean-le-Thomas et insuffisante face à la RD 241 sur cette même commune SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie 4 SAGE : SAGE Couesnon et Sélune approuvés, SAGE Sée et côtiers grandvillais et SAGE Sienna, Souilles, côtiers Ouest du Cotentin en cours d'élaboration	
Incidences du projet de PLU	Effets	
	Qualification de l'impact	
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte de la présence des cours d'eau dans la localisation des zones AU
	<u>Caractère négatif</u>	Pression et risque de pollution plus importants liés à l'accueil de nouvelles populations et activités (rejet EU, besoin en eau potable, imperméabilisation des sols, ruissellement des eaux pluviales)
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives		
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers</p> <p>Objectif B – Protéger les écosystèmes et la biodiversité : « Pour les années à venir, il convient de développer une démarche de prise en compte spécifique des éléments constituant la Trame Verte et Bleue (zones humides, abords de cours d'eau, bocage, bois, coteaux, marais...), pour garantir la fonctionnalité des réservoirs biologiques et des continuités écologiques.</p> <p>Par ailleurs, les abords du pôle urbain d'Avranches font l'objet d'un projet de requalification, en lien avec la « trame verte et bleue urbaine ». Il s'agit de préserver et renforcer les grandes structures boisées et les cours d'eau et zones humides aux abords de cette agglomération ... »</p> <p>Objectif C – Préserver la ressource en eau</p> <p>« Le projet de PLUI contribuera à son niveau à l'objectif de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou humides. Des règles de protection des cours d'eau, des zones humides et de leurs abords seront ajustées aux différents niveaux de sensibilités dans une logique de cohérence territoriale. Les espaces maritimes de la Baie, les vallées, et notamment celles de la Sée, de la Sélune, du Couesnon seront mises en valeur en intégrant objectifs environnementaux, économiques et sociaux. »</p>	
Mesures prises dans le règlement graphique	Abords des cours d'eau principalement en N et A pour les petits affluents Plusieurs segments traversants des zones U déjà urbanisées : St Jean-le-Thomas, Sartilly Baie Bocage, Genêts, Avranches, Ponts (Ut), Ducey-les-Chéris, Parc de l'estuaire sur Poilley, Crollon, Pontorson Présence de cours d'eau en zone 1AUz (Sartilly) et en Nc (enfouissement sur Isigny-le-Buat), 2AUz (Isigny-le-Buat – ZA carrefour des Biards)	
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions particulières – Protection des cours d'eau</p> <p>« Les constructions doivent être implantées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m du haut des berges des cours d'eau en zones AU, A, et N ; - 5 m du haut des berges des cours d'eau en zone U. » 	
Mesures prises dans les OAP	/	
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Linéaire de cours d'eau concerné par des zones U et AU en 2019 : 16 300 m en U et 864 m en AU Distance d'implantation des nouvelles constructions par rapport au haut de berge pour chaque zone : Qualité des masses d'eau : très bon à mauvais Qualité des eaux de baignade : suffisante à insuffisante	

Assainissement des eaux pluviales		
Rappels de l'état initial de l'environnement	Aucune commune ne possède de document de gestion ou d'assainissement des eaux pluviales (SDAP ou autre).	
Incidences du projet de PLU	Effets	
	Qualification de l'impact	
	<u>Caractère positif</u>	Encouragement à la limitation de l'imperméabilisation des sols
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives		
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers</p> <p>Objectif C – Préserver la ressource en eau</p> <p>« Un développement des programmes de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale, en particulier dans les zones urbanisées sera recherché. Pour limiter les volumes à traiter, la mise en place de systèmes de gestion douce (bassins de récupération et d'infiltration, revêtements poreux, ...) sera favorisée. »</p>	
Mesures prises dans le règlement graphique	ER : 2 aménagements de bassin de rétention des eaux pluviales au Mesnil-Ozenne (LD La Cour) et à Pontorson (LD Le Marais)	
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales – Equipements et réseaux</p> <p>« Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes. »</p> <p>« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue) sont conseillés. La gestion de l'intégralité des eaux pluviales sur la parcelle sera recherchée. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété. »</p> <p>Article 4 (U) – Surfaces imperméabilisées ou éco-aménageables</p> <p>« A l'exception des secteurs Uha, Ur et Uz, pour les parcelles de plus de 500m², au moins 25% de leur superficie doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, stationnement perméable, voie perméable etc.). »</p> <p>Article 8 – Assainissement (U, 1AU, 2AU, A, N) :</p> <p>« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser sur son terrain des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (ex : puisard, ..). »</p>	
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP sectorielles – Les principes :</p> <p>« Les futurs aménagements hydrauliques éventuellement rendus nécessaires par l'aménagement projeté privilégient la réalisation de noues paysagées.</p> <p>Les tracés figurant aux schémas sont des principes dont la localisation et les conditions d'aménagement (dimensionnement, géométrie) peuvent être adaptés en fonction du projet d'aménagement retenu en phase opérationnelle, dès lors que ces principes généraux sont respectés.</p> <p>L'aménagement des secteurs et les plantations à conserver ou à créer doivent contribuer à l'intégration paysagère des secteurs identifiés ainsi qu'à la limitation de l'artificialisation des sols.</p> <p>D'une manière générale, la moindre imperméabilisation des sols sera recherchée : le dimensionnement des espaces publics, le choix des matériaux de revêtement de sol ou des plantations doivent être adaptés à la topographie, à la nature des sols et au contexte environnemental du projet. »</p> <p>OAP sectorielles – Orientations d'aménagement :</p>	

	« Créer un bassin d'orage accueillant l'eau de pluie des parcelles situées en amont. » « Le secteur devra être irrigué par des liaisons piétons/cycles, dont le traitement au <u>sol est perméable</u> , et pouvant être en cohérence avec la structure végétale existante (haie bocagère) »
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Linéaire de canalisations remplacées : Nombre de bassins de rétention réalisés : Coefficient d'imperméabilisation sur les zones AU : Nombre de projets mettant en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales :

Assainissement des eaux usées		
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Assainissement collectif : 23 stations d'épuration sur le territoire collectant les eaux usées de 35 communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 STEP présentent des surcharges hydrauliques (Poilley et Pontorson – Vessey) principalement liés à des apports importants d'eaux parasites ; des diagnostics de réseaux sont prévus, - 1 STEP présentent une surcharge organique proche de la saturation en pointe en période estivale (Pontorson – Ardevon) ; une étude diagnostic est en cours pour identifier cette récente augmentation importante de charge, - 5 STEP sont en non-conformité équipement et/ou règlementaire (Genêts, Saint-Quentin-sur-le-Homme – ZA Cromel, Ducey-les-Chéris, Pontorson – Ardevon, Pontorson) <p>Nombreux projets, travaux et études prévus à court et moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études de réseaux sur Saint-Jean-le-Thomas, Dragey – Ronthon, Pontorson – Vessey, - des travaux de réhabilitation de réseaux sur Poilley, - des études de diagnostic de station sur Pontorson – Ardevon, Pontorson, - des nouvelles stations d'épuration prenant en compte les futures extension prévues dans le cadre de l'élaboration de ce PLU sur Bacilly – Genêts, Ducey – Poilley – Saint-Quentin-sur-le-Homme, - un transfert d'eaux usées vers une autre STEP (Saint-Quentin-sur-le-Homme – ZA Cromel vers Val-Saint-Père), - une extension de STEP sur Céaux. - un projet de station (30 EH) en cours pour la commune du Mesnil-Ozenne. <p>43 communes sur 44 disposant d'un zonage d'assainissement Assainissement non collectif : 6 692 installations recensées, avec 27% non conformes</p>	
Incidences du projet de PLU	Effets	Qualification de l'impact
	<p><u>Caractère positif</u></p> <p>Augmentation de population et d'activités anticipée et prise en compte : + 7 400 EH (5137 EH pour l'habitat, 1762 EH pour les activités, 500 pour le tourisme) Flux supplémentaires pourront être traités tout en garantissant un rejet de bonne qualité. Assainissement non collectif uniquement sur des parcelles adaptées.</p>	Effet direct permanent – long terme
	<p><u>Caractère négatif</u></p> <p>Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Augmentation des volumes de boues à composter et épandre.</p>	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives		
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Valoriser les atouts environnementaux et paysagers Objectif C – Préserver la ressource en eau « Afin de limiter les risques de pollution, la performance de dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sera améliorée. Dans cette perspective les projets d'aménagement seront positionnés en fonction des réseaux (présence, état, capacité, ...) et/ou de l'aptitude des sols. »</p>	
Mesures prises dans le règlement graphique	Localisation de la plupart des futures constructions dans la continuité des tissus existants ou en comblement d'espaces libres urbains, de dents creuses permettant de capitaliser le réseau existant.	
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales – Equipements et réseaux « Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. Pour les communes desservies par l'assainissement collectif des eaux usées, les projets devront être établis après prise en compte des dispositions figurant dans les zonages d'assainissement des eaux usées des communes L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte.</p>	

	<p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement et à une convention de rejet.</p> <p>En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. »</p> <p>Article 8 – Assainissement (U, 1AU, 2AU, A, N) :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau collectif public d'assainissement.</p> <p>Le déversement d'eaux résiduaires, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, et peut être subordonnée à la réalisation d'un prétraitement approprié.</p> <p>En dehors des zones relevant de l'assainissement collectif, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur, sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. »</p>
Mesures prises dans les OAP	
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Charges organiques et hydrauliques des stations :</p> <p>Nombre de station non conforme : 5 en 2019</p> <p>Pourcentage de la population raccordée à une STEP :</p> <p>Nombre d'Assainissements Non Collectifs sur le territoire : 6 692</p> <p>Part d'ANC non conformes avec risque sanitaire : 27%</p> <p>Linéaire de réseau réhabilité :</p>

Le projet de PLUi a établi sa planification d'ouverture à l'urbanisation des zones AU au regard des charges et des conformités des stations. En effet, aucune zone 1AU n'est prévue en raccordement à une station actuellement proche de la surcharge ou non conforme et l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sera subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le tableau présenté en annexe récapitule l'état des stations, les travaux prévus ainsi que les zones AU prévues.

Eau potable			
Rappels de l'état initial de l'environnement	17 structures de distribution d'eau potable principalement à l'Est et au Nord 27 captages sur le territoire dont 2 classés en prioritaires 1 040 ha de périmètres de protection de captage Eaux brutes avec des problèmes de concentration en pesticide et en nitrates		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte de l'augmentation des besoins en eau potable, estimée à 230 000 m ³ /an	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des besoins en eau potable. Augmentation du risque de pollution des eaux liée à l'accueil de nouvelles populations et activités	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Valoriser les atouts environnementaux et paysagers Objectif C – Préserver la ressource en eau « En outre, la protection des captages sera déclinée sur le territoire. »		
Mesures prises dans le règlement graphique	Aires de protection de captage classées en N (63%) et A (34%) Quelques secteurs classés en U (Ducey-les-Chéris) Quelques secteurs en 1AUh, 1AUx et 1AUz à Ducey-les-Chéris : en périmètre rapproché, nouvelles constructions autorisées si raccordées à l'assainissement collectif et au réseau pluvial. Localisation de la plupart des futures constructions dans la continuité des tissus existants ou en comblement d'espaces libres urbains, de dents creuses permettant de capitaliser le réseau existant.		
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions générales – Equipements et réseaux « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. » Article 8 – Alimentation en eau (U, 1AU, 2AU, A, N) : « Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. »		
Mesures prises dans les OAP			
Indicateurs de suivi – Etat zéro	Volume annuel moyen consommé par abonné domestique : environ 115 l/ habitant / j en 2016 Nombre de projets concerné par un périmètre de protection de captage : 3 en 2019		

Les cours d'eau ont été pris en compte dans le projet de PLUi. En effet, les abords des principaux cours d'eau sont protégés par le zonage N inconstructible. Le reste du réseau hydrographique est majoritairement en A, peu constructible. De plus, une marge de recul de 10m minimum est imposée pour toutes nouvelles constructions ainsi que leurs annexes et extensions en zone A, N et AU et de 5m minimum en zone U.

D'un point de vue quantitatif, des règles de gestion des eaux pluviales sont émises ainsi que des préconisations afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

D'un point de vue qualitatif, les précautions prises en matière de gestion des eaux usées permettent d'assurer la qualité des cours d'eau :

- des zonages d'assainissement sur la totalité du territoire,
- la majorité des zones AU raccordables au réseau collectif,
- des STEP en capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de PLU, hormis certaines pour lesquelles aucune zone 1AU n'est prévue le temps de réaliser les travaux,
- pour les parcelles non raccordées, limitation des constructions aux parcelles dont les caractéristiques permettent d'implanter un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.



Pour assurer la protection de la ressource en eau potable, le PLUi a classé les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) majoritairement en N, et A à l'exception du périmètre de protection du captage de Noés sur Ducey-les-Chéris qui inclus déjà des secteurs urbanisés et dans lequel des extensions sont également prévues. Ces extensions sont autorisées dans les arrêtés des périmètres de protection de captage sous réserve que les zones soient raccordées aux réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La protection de la ressource en eau a donc été prise en compte lors de l'élaboration du PLUi.



H. Sur l'air et le climat

Climat – Qualité de l'air - Energies renouvelables - économies d'énergie - Emission de gaz à effet de serre			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Pas de suivi de la qualité de l'air sur le territoire SRCAE Basse-Normandie approuvé en 2013 – PCET du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel mis en œuvre en 2012 Bilan carbone : Emissions résultant des activités humaines développées sur le territoire s'élèvent à 141 442 téqCO ₂ . – Consommation énergétique estimée à 719 980 MWh pour 2012, soit environ 61 907 Tep Production d'énergie renouvelable : 118 374 MWh, soit environ 10 178 Tep (Tonne équivalent pétrole), soit 16,4% de la consommation énergétique finale du territoire Zone d'exclusion pour l'implantation des éoliennes sur la totalité du territoire d'Avranches – Mont-Saint-Michel		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	/	/
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des besoins en énergie Augmentation des gaz à effet de serre	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Valoriser les atouts environnementaux et paysagers – Objectif : participer aux nouveaux défis énergétiques « Grâce notamment au développement d'une urbanisation densifiée, le PLUI permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de participer à une maîtrise de la consommation d'énergie. Des actions visant à réduire la précarité énergétique et un encouragement aux économies d'énergie seront portées dans les actions de la collectivité et dans les dispositions réglementaires. Elles pourront s'appliquer à l'ensemble de la production immobilière et en termes d'exemplarité dans les constructions publiques actuelles et à venir. En veillant à leur intégration dans le paysage, les dispositifs en faveur des énergies renouvelables seront encouragés. »		
Mesures prises dans le règlement graphique	Localisation de la plupart des zones AU en continuité des périmètres urbanisés ou en dents creuses. Zonage U restreint aux enveloppes bâties.		
Mesures prises dans le règlement écrit	Article 4 (U) – aspect extérieur : « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée est autorisée, sous réserve d'assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. » Article 4 – aspect extérieur (1AU, A, N) : « Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, on pourra admettre d'autres matériaux que ceux définis dans cet article. » Article 4 – Performance énergétique (U, 1AU) « La prise en compte de l'exposition du terrain par rapport au soleil et aux vents dominants est encouragée afin d'utiliser au mieux des ressources naturelles (utilisation des apports solaires passifs, évitement des masques et ombres portées, etc.). La recherche de la performance énergétique est encouragée afin de maîtriser les besoins énergétiques (chauffage, éclairage, climatisation, etc.) et de renforcer l'efficacité énergétique des constructions. L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Le choix de matériaux durables et de procédés constructifs à faible dépense énergétique pour la construction est encouragé. » Article 1 (A) : « Sont autorisés ... Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (éolienne, méthanisation agricole, photovoltaïque sur le toit de bâtiments), à l'exception des centrales photovoltaïque au sol ; »		
Mesures prises dans les OAP	OAP sectorielles – les principes : « Afin de bien réussir son implantation, il est nécessaire de connaître le site sur lequel on construit sa maison et de prendre en compte de nombreux éléments tel que l'ensoleillement ou encore la question des vis-à-vis. »		



Indicateurs de suivi – Etat zéro	Nombre de demande de dérogation pour des raisons de développement durable Nombre d'éco-quartier : Surface de panneaux solaires et photovoltaïques installée :
----------------------------------	---

Déplacement – Qualité de l'air			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Un territoire traversé par de nombreux axes de transport routier dont A84, N175, D7, D47, D973 et D976, toutes classées à grande circulation 82% des actifs utilisent leur voiture pour se rendre au travail, seulement 14% des déplacements se font avec des moyens de transport doux (1% en transports en commun, 3% en vélos et 10% à pied) 2 gares situées à Avranches et à Pontorson Transports en commune : liaisons nationales de transports collectifs Ouibus et Flixbus qui ont pour étape la gare SNCF d'Avranches / 5 lignes de cars six aires de covoiturage + projet d'une nouvelle aire de covoiturage dans la zone de Cromel, à Saint-Quentin-sur-le-Homme Un territoire parcouru par de nombreux chemins dont plusieurs GR		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Développement des liaisons douces et localisation des zones AU à proximité des lieux générateurs de déplacement limitant ainsi l'impact sur la qualité de l'air → Réduction du ratio d'émission de GES par habitant	Effet direct permanent – moyen à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation du parc de véhicules motorisés des communes donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre	Effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLUI pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Valoriser les atouts environnementaux et paysagers – Objectif : participer aux nouveaux défis énergétiques « Une approche multifonctionnelle mêlant zone résidentielle, présence de services, de commerces et d'autres activités économiques ne provoquant pas de nuisances et les actions engagées en faveur de l'urbanisation des espaces libres dans les centres permettra de limiter les distances à parcourir au quotidien par les habitants entre le domicile et les commerces ou services. Cette approche et ces actions pourront être renforcés en développant l'offre de logements dans et à proximité des centres. Le développement des mobilités « douces » participera à la réduction des inégalités entre les habitants tout en limitant l'obligation du recours à l'automobile. Le développement d'un maillage de bornes électriques participera également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le renforcement et l'aménagement urbain des centres et des bourgs faciliteront ces nouvelles formes de mobilité axées sur les déplacements de proximité en marchant ou à vélo ou en véhicule électrique. Qu'ils soient fonctionnels ou de découverte, ces usages nécessitent un maillage du territoire pour optimiser les voies existantes, réduire les points de discontinuité par des actions de maîtrise foncière publique et programmer dans les opérations nouvelles la réalisation d'itinéraires dédiés et connectés sur les réseaux existants ou en projet. Il conviendra également de proposer une adaptation des espaces de stationnement touristiques, un renforcement des itinéraires de déplacements doux pour la promenade et la randonnée, facilitant la découverte du territoire et de ses richesses paysagères. »		
Mesures prises dans le règlement graphique	16 ER concernant des créations ou aménagements de cheminements doux (piétonniers et/ou cyclables) Localisation de la plupart des zones AU en continuité des périmètres urbanisés ou en dents creuses. Zonage U restreint aux enveloppes bâties.		
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions générales – Destination des constructions « Pour les établissements recevant du public, les bureaux et les opérations de logements collectifs, des aires de stationnement pour les deux roues doivent être aménagées. » Dispositions particulières – Stationnement « ... l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être : - Couvert et éclairé, - Se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol, - Être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. - Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.		

	<p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.</p> <p>Il doit être prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; - Pour les bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. »
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP sectorielles – les principes :</p> <p>« Les liaisons douces définies par les OAP ont pour principe général un raccordement aux cheminements doux existants en périphérie immédiate du secteur considéré. Elles prennent en compte les caractéristiques fonctionnelles de ces cheminements préexistants afin d'assurer la meilleure cohérence avec les usages et aménagements attendus.</p> <p>Les cheminements doux, adjacents ou non aux infrastructures routières, doivent par principe être aménagés dans le respect de la sécurité des usagers et végétalisés dans un souci de confort et de maintien d'une ambiance paysagère adaptée aux circulations piétonnes et cyclistes. »</p> <p>OAP sectorielles – Orientations d'aménagement : création de cheminements doux connectés pour les zone 1AUh</p> <p>« Un réseau viaire et de chemins doux pourra irriguer le secteur »</p> <p>« Créer un maillage de cheminement doux reliant le secteur aux quartiers périphériques et au parking relais au Sud. »</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Part modale des différents modes de transport sur le territoire pour les transports de voyageurs :</p> <p>Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places :</p> <p>Linéaire de liaison douce créée</p> <p>Part des flux domicile-travail interne, entrant et sortant du territoire et vers l'extérieur</p> <p>Nombre de kilomètre de pistes cyclables fonctionnels et de loisirs</p> <p>Nombre de kilomètre de chemins piétons en propre et superficie des voies partagées</p>

Le projet de PLUi prend en compte la problématique des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables et des émissions des gaz à effet de serre dans le domaine de l'habitat et des déplacements en :

- autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie,
- permettant l'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur,
- privilégiant l'implantation des constructions en fonction de la topographie et de l'orientation de la parcelle favorisant ainsi l'ensoleillement et l'éclairage naturel (pour les zones U et AU),
- localisant les zones AU à proximité des secteurs équipés.

De plus, concernant les déplacements, le projet de PLUi a pour objectif de « participer aux nouveaux défis énergétiques » en développant notamment « les mobilités « douces » participera à la réduction des inégalités entre les habitants tout en limitant l'obligation du recours à l'automobile ».

Enfin, le PLUi encourage l'utilisation des énergies renouvelables et permet l'utilisation de matériaux spécifiques pour diminuer la consommation énergétique du bâti.

Toutes ces orientations permettront donc de limiter l'impact du projet de PLUi sur la consommation énergétique et l'émission des gaz à effet de serre.

I. Evaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4

Le territoire d'Avranches Mont-Saint-Michel est concerné par 3 sites Natura 2000 :

- SIC FR2500077 : Baie du Mont Saint-Michel,
- ZSC FR2500110 : Vallée de la Sée,
- ZPS FR2510048 : Baie du Mont Saint-Michel.

Le PLUi n'est pas de nature à perturber directement la faune et la flore de ces sites puisqu'ils très majoritairement zonés Nr, Nrm ou N. Quelques secteurs en Nb, Ne, Nz, A. Quelques secteurs en Uh (Genêts, Vains), Ur (Mont-Saint-Michel).

Par ailleurs, on note qu'aucun secteur urbanisable (AU) n'est situé en Natura 2000. A noter une zone 1AUz en bordure extérieure de la ZPS sur Pontorson au droit du lieu-dit Pré de Corvée. Les autres secteurs les plus proches des sites Natura 2000 sont localisés à moins de 100 m des limites des SIC, ZSC et ZPS sur Pontorson et à plus de 400m pour les autres communes. Ils n'auront donc pas d'impact direct sur le site.

De manière générale, le règlement graphique du projet de PLUi a bien pris en compte les espaces d'intérêt majeurs.

Le règlement écrit des zones Nr et Nrm est le suivant :

« En secteurs Nr et Nrm, peuvent être implantés, dans les conditions prévues par l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et **ne portent pas atteinte à la préservation des milieux** :

- 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En secteur Nr et Nrm peuvent également être autorisés l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. »

Le règlement écrit des zones Nr et Nrm permet donc une bonne protection des sites Natura 2000 tout en autorisant certains aménagements permettant de restaurer les milieux ou limiter les pressions actuelles constatées.

Pour les secteurs Natura 2000 **zonés en N**, de nouvelles constructions liées à l'activité agricole ou forestières sont autorisées. Toutefois, la quasi-totalité (hormis 10 ha environ sur Ducey) de cette zone N située en Natura 2000 est également concernée par le risque inondation ou couverte par des secteurs de zones humides, limitant ainsi les nouvelles constructions.

Les secteurs situés en Natura 2000 et zonés en Nb, Nz et A correspondent à des emprises limitées autour d'activités existantes, majoritairement en commune littorale.

En **zone Nb**, sont autorisés des aménagements limités « *sous réserve que leur localisation ou leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.* ». 2 570 m² environ sont zoné Nb et sont inclus en site Natura 2000.

En **zone Nz**, sont autorisés « *dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral, l'extension des constructions* » existantes. ». 5 090 m² environ sont zoné Nz et sont inclus en site Natura 2000.

En **zone A**, sont autorisés :

- la réhabilitation et l'extension des habitations existantes,
- le changement de destination de bâtiment existant,
- les équipements d'intérêt collectif ou de services publics,
- les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable,
- les constructions et installations liées à l'exploitation ou l'activité agricole sous conditions.

5 090 m² environ sont zoné A et sont inclus en site Natura 2000.

L'impact de ces règlements sur les sites Natura 2000 reste limité puisqu'il s'applique à des activités ou constructions existantes et sur des surfaces très limitées.

Enfin, des orientations d'aménagement sur la zone 1AUz de Pontorson située à proximité immédiate du site Natura 2000 ont été émises avec notamment la conservation des haies existantes et la plantation d'une haie au Sud, à la limite avec le site Natura 2000.

Globalement, le règlement écrit et l'OAP permet donc de protéger les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales et usées permettent également de limiter les impacts indirects du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 : les stations d'épuration ont ou auront après travaux la capacité suffisante pour traiter le flux supplémentaire d'eaux usées, des préconisations de gestion des eaux pluviales ont été émises dans le PADD, le règlement écrit et les OAP, ...

Enfin, l'ensemble des mesures de protection des zonages remarquables, des zones humides, des haies, des bois, des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité permettent d'assurer une continuité avec ce site Natura 2000.

L'incidence du PLUi sera donc nulle sur les sites Natura 2000.

II. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le tableau suivant récapitule par thématique l'ensemble des indicateurs de suivi à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

Thématiques	Sous thématiques	Indicateurs de suivi	Etat zéro	Fréquence de suivi	Structures référentes	
Santé humaine et Population	Risques et nuisances	Surface de zone U et AU en zone de risque (PPRI)	21,0 ha en U en 2019 en risque inondation (zonage PPRI)	annuel	MSM - Normandie, DDTM	
		Surface de zone U et AU en zone de risque (AZI)	153,72 ha dont 1,90 ha en 1AU et 14,63 ha en 2AU	annuel		
		Surface de zone U et AU en zone de risque (ZNM)		annuel		
		Nombre d'ICPE	80 en 2016	tous les 5 ans		
		Nombre de sites et sols potentiellement pollués	43 en 2016			
		Linéaire concerné par un TMD	27.2 km en U			
	Déchets	Production d'ordures ménagères non recyclables	680 kg de déchets/hab/an en 2016	annuel	MSM - Normandie	
		Taux de valorisation des déchets	51% en 2016	annuel		
		Taux de remplissage de l'ISDND des Champs Jouault à Cuves	50%	annuel		
		Taux de remplissage de l'ISDND de la SNN à Isigny-le-Buat		annuel		
	Télécommunications	Couverture ADSL		tous les 5 ans	MSM - Normandie	
		Nombre de foyers desservis par la fibre				
Bruit	Nuisances sonores	Surfaces concernées par une nuisance sonore	303,5 ha en U, 11,9 ha en 1AU et 21,3 ha en 2 AU	annuel	MSM - Normandie, DDTM	
Biodiversité, faune et flore	Milieux remarquables	Surface de milieux remarquables concernée par des zones AU	25 ha en 1AU et 43.2ha en 2AU (ZNIEFF - ZICO) en 2019	annuel	MSM - Normandie	
		Surface de milieux remarquables concernés par des zones U	477.8 ha en 2019 (ZNIEFF – ZICO)	annuel	MSM - Normandie	
		Surface de milieux remarquables sur le territoire	145 km ² en 2019	annuel	MSM - Normandie, DREAL	
		Surface de milieux restaurés :		annuel		
	Zones humides	Surface de zones humides concernée par des zones AU et U		2.36 ha en 2019 en AU 10.27 ha en 2019 en U	annuel	MSM - Normandie
		Surface de zones humides concernées par un ER	0,12 ha en 5 sites (tous pour des cheminements doux sur les communes de Poilley, Vains, Huisnes-sur-Mer et Genêts)	annuel		
	Bocage	Linéaire de haies		3 610 km en 2019	annuel	MSM - Normandie
		Surface boisée		3 164 ha en 2019		
		Linéaire de haies plantées dans le cadre d'aménagement				
		Surface de bois plantés dans le cadre d'aménagement				
	Corridors écologiques et Trame verte et bleue		Ensemble des indicateurs « Réseau hydrographique », « Milieux remarquables », « Zones humides » et « Bois et maillage bocager »		annuel	MSM – Normandie, Département, DREAL

Territoire Avranches Mont Saint Michel

		Nombre de fragmentations aménagées		tous les 5 ans	
Sols	Géologie – Pédologie – Carrière	Surface en carrière	122.7 ha en 2019	annuel	MSM – Normandie
	Consommation d'espace	Surface utilisée pour l'extension de l'urbanisation	305 ha (prévu : habitat + activité)	annuel	MSM – Normandie
		Surface urbanisée	2 165 ha en 2019		
		Surface consommée entre 2000 et 2012	Environ 30ha/ an pour l'habitat		
		Objectif de consommation foncière	environ 180 ha pour l'habitat et environ 120 ha pour l'activité		
		Densité moyenne des projets résidentiels	20 logt/ha pour le pôle urbain majeur		
15 logt/ha dans les pôles d'appui					
		10 logt/ha dans les autres communes			
Paysage	Paysage	Nombre de projets ayant porté atteinte à un élément du patrimoine paysager		annuel	MSM – Normandie
Patrimoine culturel architectural et archéologique	Patrimoine culturel architectural et archéologique	Nombre de projets portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou culturel ou archéologique		annuel	MSM – Normandie, DRAC
Eau	Réseau hydrographique	Linéaire de cours d'eau concerné par des zones U	16 300 m en U et 864 m en AU en 2019	annuel	MSM – Normandie, SAGE
		Distance d'implantation des nouvelles constructions par rapport au haut de berge pour chaque zone		annuel	
		Qualité des masses d'eau	Très bon à mauvaise	annuel	
		Qualité des eaux de baignade	suffisante à insuffisante	annuel	
	Assainissement des eaux pluviales	Linéaire de canalisations remplacées :		annuel	Communes, MSM – Normandie
		Nombre de bassins de rétention réalisés :		annuel	
		Coefficient d'imperméabilisation sur les zones AU :		annuel	
		Nombre de projets mettant en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales		annuel	
	Assainissement des eaux usées	Charge organique et hydraulique de chaque station		annuel	MSM – Normandie
		Nombre de station non conforme	5		MSM – Normandie
		Pourcentage de la population raccordée à une STEP		annuel	MSM – Normandie, SPANC
		Nombre d'Assainissements Non Collectifs sur le territoire	6 692	annuel	
		Part d'ANC non conformes avec risque sanitaire	27%	annuel	
		Linéaire de réseau réhabilité		annuel	MSM – Normandie
Eau potable	Volume annuel consommé par abonné domestique	environ 115 l/ habitant / j en 2016	annuel	Syndicats d'alimentation en eau potable	
	Nombre de projets concernés par un périmètre de protection de captage	3	annuel		
Air et climat	Energie et climat	Nombre de demande de dérogation pour des raisons de développement durable		tous les 5 ans	MSM – Normandie

Territoire Avranches Mont Saint Michel

		Nombre d'éco-quartiers		tous les 5 ans		
		Surface de panneaux solaires et photovoltaïques installée				
	Déplacement	Part modale des différents modes de transport sur le territoire pour les transports de voyageurs				INSEE
		Nombre d'aires de covoiturage et nombre de Places				Département
		Linéaire de liaison douce créée				MSM – Normandie
		Part des flux domicile-travail interne, entrant et sortant du territoire et vers l'extérieur				INSEE
		Nombre de kilomètre de pistes cyclables fonctionnels et de loisirs				Communes, MSM – Normandie
Nombre de kilomètre de chemins piétons en propre et superficie des voies partagées		Communes, MSM – Normandie				
Démographie, logement et activité	Population	Nombre d'habitants		annuel	INSEE	
	Habitat	Part de la construction neuve dans les polarités		annuel	SITADEL	
		Nombre de logements		annuel	SITADEL	
		Densité moyenne de l'habitat		annuel	SITADEL	
		Rythme de construction		annuel	SITADEL	
		Part d'habitat individuel/ collectif/mixte dans le		annuel	SITADEL	
	Equipements et services	Nombre d'équipements par type de polarité		annuel	INSEE	
	Emplois	Ratio emplois/actifs		fin du PLU	INSEE	
		Indice de concentration de l'emploi		fin du PLU	INSEE	
	Activités économiques	Surface consommée pour l'activité économique		annuel	Services instructeurs	
		Taux d'occupation des zones d'activités économiques				
		Surface d'emprise au sol des bâtiments commerciaux et économiques à l'hectare par zone d'activité économique		annuel	Services instructeurs	
	Espace agricole	Surface agricole utile		annuel	Agreste	
Nombre d'exploitations			annuel	Agreste		
Nombre de changements de destination			annuel	Services instructeurs		

III. Méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale

A. Etat initial de l'environnement

1. La bibliographie

L'ensemble des données disponibles a été collecté auprès de l'ancienne Communauté de Communes, des communes et des différents acteurs institutionnels présents sur le territoire :

- SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel – juin 2013,
- SDAGE Seine-Normandie – 2015,
- SDAGE Loire-Bretagne – 2015,
- SAGE Couesnon – 2013,
- SAGE Sélune – 2007,
- Rapports annuels concernant l'assainissement collectif et non collectif, l'eau potable et les déchets – 2017,
- SRCE Basse-Normandie – 2014,
- SRCAE Basse-Normandie – 2013,
-

Des contacts avec l'ancienne Communauté de Communes, les mairies, les syndicats d'eau, l'ARS, ... ont également été pris. Cette étape a permis d'établir la présentation générale des caractéristiques environnementales du territoire, préalablement à l'inventaire sur le terrain.

2. Le diagnostic

La formalisation du diagnostic et la prise en compte des autres études thématiques réalisées dans le cadre du PLUI, permettent d'identifier les enjeux environnementaux dont le territoire doit tenir compte dans le cadre de son PLUI sur les thématiques suivantes : environnement physique, gestion de l'eau, milieux naturels et biodiversité, consommation d'espace, énergie et climat, risques et nuisances, déchets et télécommunications.

B. Justification des choix

Une analyse des choix adoptés a été réalisée, en lien avec le bureau d'études Futur Proche, sur la base des enjeux environnementaux identifiés lors de la phase diagnostic et au regard des orientations et principes d'aménagement déterminés par les élus.

C. Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation des impacts du projet de PLUI a été effectuée selon deux échelles :

- une analyse à l'échelle du territoire sur les différentes thématiques,
- une analyse détaillée sur les zones AU potentielles.

L'analyse à l'échelle du territoire a été effectuée en corrélant les enjeux environnementaux au regard du projet de PLUI : PADD, règlement écrit et graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'évaluation détaillée des impacts des zones AU a été réalisée zone par zone en superposant l'ensemble des données acquises lors de la phase diagnostic telles que les risques, les zones humides, les haies, les éléments de la TVB, les zonages de protection, la capacité des stations d'épuration, ...

D. Suivi et évaluation

Des indicateurs d'évaluation ont été déclinés et permettront une analyse à long terme des impacts induits par le PLUI.

E. Résumé non technique

Le résumé non technique présente la synthèse des éléments de l'évaluation environnementale.



IV. RESUME NON TECHNIQUE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Synthèse de l’état initial de l’environnement

Le tableau ci-après présente par thématique une synthèse de l’état initial de l’environnement.

Thématique	Principaux éléments de l’état initial et Diagnostic
Géologie – Topographie	<p>Territoire à la topographie assez contrastée variant de 0 au niveau de la Baie à 211m d’altitude sur Isigny-le-Buat.</p> <p>L’essentiel du territoire est traversé par des vallées encaissées au relief marqué au Nord et à l’Est du territoire</p> <p>84 carrières dont 3 en activité : carrière d’Apylly à Saint-Senier-sous-Avranches, carrière du Grand Champ à Ducez-les-Chéris, carrière du Moullinet à Isigny-le-Buat</p> <p>6 sites géologiques remarquables (INPG)</p>
Réseau hydrographique	<p>Territoire traversé par une multitude de ruisseaux, tous se jetant dans la baie.</p> <p>24 masses d’eau « cours d’eau » en état mauvais à très bon, 4 masses d’eau « souterraine » en état médiocre à bon, 1 masse d’eau « de transition » et 2 masses d’eau « côtière » en état moyen à bon (paramètres déclassants : phosphore total, nitrate, pesticides, Carbone Organique Dissous et Indice Biologique Diatomée)</p> <p>Qualité des eaux de baignade suffisante pour la dune à Dragey-Ronthon et face à la RD483 sur Saint-Jean-le-Thomas et insuffisante face à la RD 241 sur cette même commune</p> <p>SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie</p> <p>4 SAGE : SAGE Couesnon et Sélune approuvés, SAGE Sée et côtiers grandvillais et SAGE Siennes, Souilles, côtiers Ouest du Cotentin en cours d’élaboration</p>
Eaux pluviales	<p>Aucune commune ne possède de document de gestion ou d’assainissement des eaux pluviales (SDAP ou autre).</p>
Eaux usées	<p>Assainissement collectif : 23 stations d’épuration sur le territoire collectant les eaux usées de 35 communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 STEP présentent des surcharges hydrauliques (Poilley et Pontorson – Vessey) principalement liés à des apports importants d’eaux parasites ; des diagnostics de réseaux sont prévus, - 1 STEP présente une surcharge organique proche de la saturation en pointe en période estivale (Pontorson – Ardevon) ; une étude diagnostic est en cours pour identifier cette récente augmentation importante de charge, - 5 STEP sont en non-conformité équipement et/ou réglementaire (Genêts, Saint-Quentin-sur-le-Homme – ZA Cromel, Ducey-les-Chéris, Pontorson – Ardevon, Pontorson) <p>Nombreux projets, travaux et études prévus à court et moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études de réseaux sur Saint-Jean-le-Thomas, Dragey – Ronthon, Pontorson – Vessey, - des travaux de réhabilitation de réseaux sur Poilley, - des études de diagnostic de station sur Pontorson – Ardevon, Pontorson, - des nouvelles stations d’épuration prenant en compte les futures extensions prévues dans le cadre de l’élaboration de ce PLU sur Bacilly – Genêts, Ducey – Poilley – Saint-Quentin-sur-le-Homme, - un transfert d’eaux usées vers une autre STEP (Saint-Quentin-sur-le-Homme – ZA Cromel vers Val-Saint-Père), - une extension de STEP sur Céaux. - un projet de station (30 EH) en cours pour la commune du Mesnil-Ozenne. <p>43 communes sur 44 disposant d’un zonage d’assainissement</p> <p>Assainissement non collectif : 6 692 installations recensées, avec 27% non conformes</p>
Eau potable	<p>17 structures de distribution d’eau potable principalement à l’Est et au Nord</p> <p>27 captages sur le territoire dont 2 classés en prioritaires</p> <p>1 040 ha de périmètres de protection de captage</p> <p>Eaux brutes avec des problèmes de concentration en pesticide et en nitrates</p>
Milieux naturels remarquables	<p>13 types de zonages différents : Site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l’UNESCO, Zone humide d’importance internationale (RAMSAR), Site d’Intérêt Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC), Zone de Protection Spéciale (ZPS), Arrêté de Protection de Biotope (APB), Forêt de Protection, Site du Conservatoire d’Espaces Naturels (CEN), Site du Conservatoire des Espaces Littoraux et des rivages Lacustres (CELRL), Espaces Naturels Sensibles (ENS), Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone d’Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Inventaire National du Patrimoine Géologique.</p> <p>145 km² (partie terrestre) soit 27% du territoire d’AMSM.</p>

Territoire Avranches Mont Saint Michel

Thématique	Principaux éléments de l'état initial et Diagnostic
Maillage bocager et bois	Inventaire des haies réalisé sur l'ensemble du territoire. 3 610 km de haie, soit une densité moyenne de 65 ml/ha avec une très faible densité sur les communes Sud 3 164 ha de boisements, soit 5.8% du territoire
Zones humides	Inventaire terrain des zones humides réalisé sur l'ensemble du territoire (critères floristiques et pédologiques). 5 096 ha de zones humides inventoriés, soit 9.5% du territoire. Essentiellement situées le long des cours d'eau et en zone littorale.
Trame Verte et Bleue	SRCE Basse-Normandie et SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel pris en compte. Présence de nombreux réservoirs de biodiversité patrimoniaux composés principalement de zones humides, de bocage et de milieux littoraux. De nombreux corridors sur l'ensemble du territoire. 4 sous-trames : milieu boisé et bocager, milieu aquatique, milieu humide, milieu littoral
Paysage	Patrimoine mondiale de l'UNESCO : la Baie du Mont-Saint-Michel 4 unités paysagères principales caractérisées d'une manière synthétique par leur relief, l'occupation dominante de l'espace, les vocations principales : <ul style="list-style-type: none"> - « Le Mont et sa baie » : Domaine maritime de l'État, l'estran – Patrimoine, environnement, tourisme, élevage, loisirs ; - « La baie étendue » : Marais et fonds plats de la façade littorale – Environnement, agriculture, tourisme ; - « Les vallées naturelles » : Vallées structurantes – Environnement, tourisme et loisirs en lien avec la nature ; « Les collines bocagères » : Paysages ruraux des reliefs, collines et promontoires — Agriculture et activités urbaines et économiques ;
Patrimoine culturel architectural et archéologique	Un patrimoine riche présent dans toutes les communes Un patrimoine qui traverse différentes époques
Consommation d'espace	Consommation d'espace : 1 551 ha entre 2002 et 2010 Surface urbanisée : 2 165 ha (zone U)
Energie et gaz à effet de serre	Pas de suivi de la qualité de l'air sur le territoire SRCAE Basse-Normandie approuvé en 2013 – PCET du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel mis en œuvre en 2012 Bilan carbone : Emissions résultant des activités humaines développées sur le territoire s'élèvent à 141 442 téqCO ₂ . – Consommation énergétique estimée à 719 980 MWh pour 2012, soit environ 61 907 Tep Production d'énergie renouvelable : 118 374 MWh, soit environ 10 178 Tep (Tonne équivalent pétrole), soit 16,4% de la consommation énergétique finale du territoire Zone d'exclusion pour l'implantation des éoliennes sur la totalité du territoire d'Avranches – Mont-Saint-Michel
Déplacement	Un territoire traversé par de nombreux axes de transport routier dont A84, N175, D7, D47, D973 et D976, toutes classées à grande circulation 82% des actifs utilisent leur voiture pour se rendre au travail, seulement 14% des déplacements se font avec des moyens de transport doux (1% en transports en commun, 3% en vélos et 10% à pied) 2 gares situées à Avranches et à Pontorson Transports en commune : liaisons nationales de transports collectifs Ouibus et Flixbus qui ont pour étape la gare SNCF d'Avranches / 5 lignes de cars Six aires de covoiturage + projet d'une nouvelle aire de covoiturage dans la zone de Cromel, à Saint-Quentin-sur-le-Homme Un territoire parcouru par de nombreux chemins dont plusieurs GR
Nuisance	8 autoroute, routes et places concernées par un classement en voies bruyantes : catégorie 1 (A8A, N175), catégorie 2 (A84, N175), catégorie 3 (N175, D7, D973, D976), catégorie 4 (D7, D47, D976, place Patton et rue De Gaulle à Avranches). Les routes A84, A84b, A84g, N175, D175b, N175g, N176, D40, D43, D47, D7, D85, D911, D911E, D973, D975, D976, D998, sont classées au titre des voies à grande circulation, la Loi Barnier s'y applique donc. Les bourgs et hameaux concernés sont les suivants : Avranches, Beauvoir (La Grève), Ducey, Marcey-les-Grèves (Belle-Etoile), Pontorson, Ponts, Précey, Tanis (Brée)
Risques	11 risques naturels majeurs (inondation par cours d'eau, inondation par remontée de nappe, submersion marine, érosion du trait de côte, cavités souterraines, chute de blocs, retrait et gonflement d'argile, coulées boueuses et torrentielles, glissements de terrain, radon, séismes) 3 risques technologiques majeurs (Transport de Matières Dangereuses, ICPE, rupture de barrage, sites et sols pollués et potentiellement pollués)

Thématique	Principaux éléments de l'état initial et Diagnostic
	1 PPR approuvé (PPRI Sée), 2 PPR en cours (PPRI Sélune, PPRL Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts) 20 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1983 et 2016
Déchets	Compétences optionnelles choisies par la Communauté d'Agglomération Ratio 2016 : 680 kg/hab/an Valorisation de 51% des déchets Enfouissement de 49% des déchets (ISDND des Champs Jouault à Cuves, ISDND de la SNN à Isigny-le-Buat) 6 déchetteries : Ducey – Les Chéris / Ducey, Isigny-le-Buat, Sartilly Baie Bocage / Montviron, Pontorson bourg, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Ovin.
Télécommunication	Adhérent au syndicat Manche numérique Qualité de la desserte ADSL assez hétérogène au sein des communes Fibre optique en cours de déploiement sur l'ensemble du département 3 zones d'activités situées à Isigny-le-Buat intégrées au programme départemental Zone Numérique Effervescente (ZOÉ) Station 4G mise en service à Avranches en septembre 2015 Schéma Directeur de l'Aménagement Numérique (SDTAN) voté en 2011

B. Incidences du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduite, compenser les incidences négatives

1. Risques

Le projet de PLUi favorisera l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des risques.

Les risques technologiques restent limités sur le territoire et concernent peu les bourgs, à l'exception du risque de pollution des sols, majoritairement lié à des activités de garage ou de dépôt-vente de carburant, plus souvent situées dans les bourgs. A noter, la présence de sites potentiellement pollués en AUh. Des études de sols seront indispensables en préalable à tout aménagement afin de confirmer ou non la présence de pollution dans les sols comme cela est précisé dans l'OAP.

L'installation de nouvelles activités sera limitée aux zones urbaines prévues, et notamment les activités économiques (hors installations touristiques et équipements) en Uz et AUz, en majorité non enclavées dans des zones d'habitat.

Les risques naturels sont nombreux et portent sur une grande partie du territoire. Le risque le plus important est celui lié aux inondations par débordement de cours d'eau ou par submersion marine et de nombreux bourgs sont concernés. Le PADD indique que : « l'intégration de ces risques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets pourra ainsi devenir un levier d'innovation urbaine pour un territoire responsable, qui anticipe mieux, s'adapte et le cas échéant se relève rapidement. ». Toutefois, il est important de souligner que :

- plusieurs zones AU sont concernées à la marge par le risque inondation identifié dans le PPRI,
- des zones AU sur Pontorson et Beauvoir sont incluses dans la zone inondable identifiée dans l'AZI de la DREAL,
- 2 zones AUz sur Beauvoir sont en zone d'aléas moyen à fort pour la submersion marine.

De plus, plusieurs zones Az, Nz ou stecal liée à des stationnements, des aires de camping-car ou des campings existants sont également concernés par le risque inondation.

2. Déchets

L'augmentation de la population au cours des prochaines années conduira à une augmentation significative de la quantité de déchets à collecter et à traiter. De la même manière, le développement des activités économiques s'accompagnera de volumes complémentaires avec des exigences divergentes en matière de filières, en fonction de la nature des différentes activités implantées.

La gestion des déchets sera un enjeu traité à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, la problématique des déchets a été prise en compte. En effet, afin de limiter cette augmentation de déchets, la communauté d'agglomération a mené de nombreuses actions de sensibilisation, de communication et de prévention (animations tous publics dont scolaires, animations en déchetterie, évènements spécifiques, opérations Foyers Témoins « Faites maigrir vos poubelles, ...).

Enfin, le tri sélectif a été mis en place sur le site du Mont-Saint-Michel afin de limiter les tonnages d'ordures ménagères résiduelles.

La gestion des déchets a donc bien été prise en compte et anticipée dans le projet de PLUi.

3. Télécommunications

L'évolution des usages ainsi que l'évolution de population sur le territoire va rendre nécessaire une augmentation importante des débits accessibles aussi bien pour les entreprises que pour les particuliers.

Globalement, le territoire est bien desservi en « équipements numériques », mais de forte disparité sont observées sur les niveaux d'éligibilité disponible entre les communes rurales d'une part et les communes urbaines d'autre part.

Par ailleurs, le syndicat Manche Numérique, dans le SDAN, a affiché un objectif de couverture FTTH (fibre optique jusqu'à l'abonné) du département de la Manche (100% des lignes) à horizon de 15 ans. La 1ère étape consistera à desservir en très haut débit, d'ici à 2017, environ 170 000 lignes qui s'ajoutent aux 36 000 prises déjà prévues sur St-Lô et Cherbourg. 60 % du département sera donc raccordé au FTTH sous 5 à 6 ans.

La priorité a également été donnée à la desserte des foyers mal couverts en haut débit avec la solution radio Très Haut Débit (Wifi MIMO) offrant un débit allant jusqu'à 10 Mbit/s ;

La Manche à travers l'adoption de ce schéma accentue la dynamique engagée et se positionne en tant que territoire moteur en matière de desserte FTTH.

Par ailleurs, les trois zones d'activités situées à Isigny-le-Buat font partie du programme départemental Zone Numérique Effervescente (ZOÉ). L'objectif de ce programme est d'installer un réseau très haut débit permettant aux entreprises de se raccorder à la fibre optique et de créer un « Espace Numérique Entreprises » (ENE) offrant des outils mutualisés tels que le télétravail, la visioconférence. A l'été 2015, 16 entreprises d'Isigny-le-Buat étaient raccordées au très haut débit.

Conformément aux lois Grenelle, le PLUi prend donc bien en compte la problématique de développement des communications électroniques.

4. Bruit

Le projet de PLUi favorisera l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des nuisances. Pour limiter ce risque, le PLUi prévoit des zones dédiées à l'habitat et des zones dédiées à l'activité pouvant générer des nuisances.

A noter que plusieurs nouvelles zones d'habitat sont prévues à proximité des axes générateurs de nuisances, ces derniers étant nombreux sur le territoire et situés à proximité des bourgs. Les règles d'implantation des constructions ainsi que la préservation et la création des éléments de paysage tels

que les haies et les talus permettront de limiter l'impact des nuisances sur les futures habitations. Des orientations sont d'ailleurs indiquées dans ce sens dans les OAP des zones 1AUh.

Le projet de PLUi anticipe donc les potentielles nuisances. Les incidences seront donc limitées.

5. Biodiversité, faune et flore

La mise en œuvre du PLUi permet donc de protéger :

- la quasi-totalité des zones humides (trame spécifique au plan de zonage complété par un zonage N et A avec un rappel de la réglementation dans le règlement écrit),
- la majorité des bois,
- la totalité des haies,
- les espaces d'intérêt patrimonial.

A noter que quelques secteurs AU sont en partie ou entièrement en zone humide. Pour ces secteurs, des inventaires plus précis (augmentations du nombre de sondages pédologiques) suivant la réglementation en vigueur devront être réalisés. Le principe « éviter, réduire, compenser » devra être appliqué. Les compensations, si elles ont lieu, devront être conformes aux règlements et dispositions des SAGE et des SDAGE.

Concernant les haies, la totalité est reportée sur le règlement graphique. La totalité des haies existantes situées en zone 1AU seront préservées. Sur les zones A et N, l'arrachage sera soumis à déclaration et sera analysé par une commission dont les objectifs affichés dans la délibération sont :

- Maintenir la densité bocagère de l'ensemble du territoire communautaire,
- Augmenter la qualité du linéaire bocager,
- Diminuer les « zones de fragilité » liées notamment à l'érosion du sol, tendre vers le bon état des cours d'eau,
- Améliorer la connaissance du bocage.

Concernant la trame verte et bleue, la totalité des réservoirs de biodiversité sont en zone N dont une grande partie en Nr.

La mise en place de ces protections dans le cadre du PLUi permet également de répondre aux enjeux relatifs aux corridors écologiques et de trame verte et bleue identifiés dans le cadre du PLUi, conformément au Grenelle 2.

6. Sols et consommation d'espace

Le projet de PLUi se concrétisera par une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles. Cependant, le projet PLUi présente une consommation d'espace limitée à 305 ha environ.

Pour cela, « un objectif de résorption de la vacance est proposé à hauteur de 10% du parc de logements vacants » est affiché au PADD ainsi qu'un objectif de « 20% d'utilisation des potentialités en densification via la valorisation / optimisation / renouvellement du tissu urbain existant ». **Ainsi un tiers des logements seront produits sans consommation d'espace.**

De plus, une densification des futures opérations permettra également de réduire la consommation annuelle des espaces agricoles et naturels.

Le projet de PLUi permet donc une nette diminution de la consommation d'espace par rapport aux années passées.

7. Paysages

L'ensemble des règles prises pour protéger les milieux naturels, les éléments constituant la TVB, le maillage de zones humides et de haies, et les cours d'eau permettront de protéger le paysage du territoire d'AMSM.

8. Patrimoine culturel architectural et archéologique

L'ensemble des règles prise dans le PLUi permettent de prendre en compte le patrimoine culturel architectural et archéologique dans les futurs projets du territoire.

9. Gestion des eaux

Les cours d'eau ont été pris en compte dans le projet de PLUi. En effet, les abords des principaux cours d'eau sont protégés par le zonage N inconstructible. Le reste du réseau hydrographique est majoritairement en A, peu constructible. De plus, une marge de recul de 10m minimum est imposée pour toutes nouvelles constructions ainsi que leurs annexes et extensions en zone A, N et AU et de 5m minimum en zone U.

D'un point de vue quantitatif, des règles de gestion des eaux pluviales sont émises ainsi que des préconisations afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

D'un point de vue qualitatif, les précautions prises en matière de gestion des eaux usées permettent d'assurer la qualité des cours d'eau :

- des zonages d'assainissement sur la totalité du territoire,
- la majorité des zones AU raccordables au réseau collectif,
- des STEP en capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de PLU, hormis certaines pour lesquelles aucune zone 1AU n'est prévue le temps de réaliser les travaux,
- pour les parcelles non raccordées, limitation des constructions aux parcelles dont les caractéristiques permettent d'implanter un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

Pour assurer la protection de la ressource en eau potable, le PLUi a classé les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) majoritairement en N, et A à l'exception du périmètre de protection du captage de Noés sur Ducey-les-Chéris qui inclus déjà des secteurs urbanisés et dans lequel des extensions sont également prévues. Ces extensions sont autorisées dans les arrêtés des périmètres de protection de captage sous réserve que les zones soient raccordées aux réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La protection de la ressource en eau a donc été prise en compte lors de l'élaboration du PLUi.

10. Air et climat

Le projet de PLUi prend en compte la problématique des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables et des émissions des gaz à effet de serre dans le domaine de l'habitat et des déplacements en :

- autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie,
- permettant l'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur,

- privilégiant l'implantation des constructions en fonction de la topographie et de l'orientation de la parcelle favorisant ainsi l'ensoleillement et l'éclairage naturel (pour les zones U et AU),
- localisant les zones AU à proximité des secteurs équipés.

De plus, concernant les déplacements, le projet de PLUI a pour objectif de « participer aux nouveaux défis énergétiques » en développant notamment « les mobilités « douces » participera à la réduction des inégalités entre les habitants tout en limitant l'obligation du recours à l'automobile ».

Enfin, le PLUI encourage l'utilisation des énergies renouvelables et permet l'utilisation de matériaux spécifiques pour diminuer la consommation énergétique du bâti.

Toutes ces orientations permettront donc de limiter l'impact du projet de PLUI sur la consommation énergétique et l'émission des gaz à effet de serre.

C. Evaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4

Le territoire d'Avranches Mont-Saint-Michel est concerné par 3 sites Natura 2000 :

- SIC FR2500077 : Baie du Mont Saint-Michel,
- ZSC FR2500110 : Vallée de la Sée,
- ZPS FR2510048 : Baie du Mont Saint-Michel.

Le PLUI n'est pas de nature à perturber directement la faune et la flore de ces sites puisqu'ils sont très majoritairement zonés Nr, Nrm ou N. Quelques secteurs en Nb, Nz, A. Quelques secteurs en Uh (Genêts, Vains), Ur (Mont-Saint-Michel).

Par ailleurs, on note qu'aucun secteur urbanisable (AU) n'est situé en Natura 2000. A noter une zone 1AUz en bordure extérieure de la ZPS sur Pontorson au droit du lieu-dit Pré de Corvée. Les autres secteurs les plus proches des sites Natura 2000 sont localisés à moins de 100 m des limites des SIC, ZSC et ZPS sur Pontorson et à plus de 400m pour les autres communes. Ils n'auront donc pas d'impact direct sur le site.

De manière générale, le règlement graphique du projet de PLUI a bien pris en compte les espaces d'intérêt majeurs.

Le règlement écrit des **zones Nr et Nrm** est le suivant :

« En secteurs Nr et Nrm, peuvent être implantés, dans les conditions prévues par l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et **ne portent pas atteinte à la préservation des milieux** :

- 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;



b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

- 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En secteur Nr et Nrm peuvent également être autorisés l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. »

Le règlement écrit des zones Nr et Nrm permet donc une bonne protection des sites Natura 2000 tout en autorisant certains aménagements permettant de restaurer les milieux ou limiter les pressions actuelles constatées.

Pour les secteurs Natura 2000 **zonés en N**, de nouvelles constructions liées à l'activité agricole ou forestières sont autorisées. Toutefois, la quasi-totalité (hormis 10 ha environ sur Ducey) de cette zone N située en Natura 2000 est également concernée par le risque inondation ou couverte par des secteurs de zones humides, limitant ainsi les nouvelles constructions.

Les secteurs situés en Natura 2000 et zonés en Nb, Nz et A correspondent à des emprises limitées autour d'activités existantes, majoritairement en commune littorale.

En **zone Nb**, sont autorisés des aménagements limités « *sous réserve que leur localisation ou leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.* ». 2 570 m² environ sont zoné Nb et sont inclus en site Natura 2000.

En **zone Nz**, sont autorisés « *dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral, l'extension des constructions* » existantes. ». 5 090 m² environ sont zoné Nz et sont inclus en site Natura 2000.

En **zone A**, sont autorisés :

- la réhabilitation et l'extension des habitations existantes,
- le changement de destination de bâtiment existant,
- les équipements d'intérêt collectif ou de services publics,
- les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable,
- les constructions et installations liées à l'exploitation ou l'activité agricole sous conditions.

5 090 m² environ sont zoné A et sont inclus en site Natura 2000.

L'impact de ces règlements sur les sites Natura 2000 reste limité puisqu'il s'applique à des activités ou constructions existantes et sur des surfaces très limitées.

Enfin, des orientations d'aménagement sur la zone 1AUz de Pontorson située à proximité immédiate du site Natura 2000 ont été émises avec notamment la conservation des haies existantes et la plantation d'une haie au Sud, à la limite avec le site Natura 2000.

Globalement, le règlement écrit et l'OAP permet donc de protéger les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales et usées permettent également de limiter les impacts indirects du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 : les stations d'épuration ont ou auront après travaux la capacité suffisante pour traiter le flux supplémentaire d'eaux usées, des préconisations de gestion des eaux pluviales ont été émises dans le PADD, le règlement écrit et les OAP, ...

Enfin, l'ensemble des mesures de protection des zonages remarquables, des zones humides, des haies, des bois, des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité permettent d'assurer une continuité avec ce site Natura 2000.

L'incidence du PLUi sera donc nulle sur les sites Natura 2000.

V. Annexes

Station	Capacité résiduelle (EH)	Conformité réglementaire 2017	Conformité équipement et performance 2017	Projets - travaux prévus en 2018	Economie				Habitat				Tourisme				TOTAL		
					1AU	2AU	Total économique (ha)	Estimation EH supplémentaires	1AU	2AU	Total habitat (ha)	Estimation EH supplémentaires	1AU	2AU	Total tourisme (ha)	Estimation EH	Total général (ha)	Estimation EH supplémentaires total	Estimation EH supplémentaires 1AU
Sartilly-Baie-Bocage	1 240	Oui	Oui		8,5	3,6	12,1	242	3,9	2,2	6,1	201					18,2	443	297
Le Parc - Plomb	280	Oui	Oui				0,0	0	2,1	1,7	3,8	125					3,8	125	70
Saint-Jean-le-Thomas	860	Oui	Oui	Nouvelle STEP mise en service octobre 2018 Etude réseau prévue en 2020			0,0	0	3,5		3,5	114					3,5	114	114
Dragey-Ronthon	1 035	Oui	Oui	Etude diagnostic prévue en 2020 - 2021			0,0	0	2,1	2,3	4,4	144					4,4	144	70
Bacilly	855	Oui	Oui	Projet d'une nouvelle station de 3 000 EH commune avec Genêts Mise en service prévu en 2020 Extensions urbaines prises en compte dans le calcul de la capacité		1,9	1,9	37	5,8	5,4	11,1	367					13,0	405	190
Genêts	1 548	Non	Non	Abandon de la STEP en 2020 avec transfert vers la nouvelle STEP de Bacilly			0,0	0			0,0	0					0,0	0	0
Le Val-Saint-Père	28 000	Oui	Oui		3,5	6,4	9,9	198	42,8	20,8	63,6	2099					73,5	2297	1482
Saint-Quentin-sur-le-Homme / ZA Cromel	98	Non	Oui	Arrêté caduque - Raccorder à moyen terme sur le Val Saint-Père		38,3	38,3	766			0,0	0					38,3	766	0
Saint-Quentin-sur-le-Homme	585	Oui	Oui	Arrêtés caduques Projet d'une nouvelle station de 3			0,0	0	3,8	2,7	6,5	215					6,5	215	125

Territoire Avranches Mont Saint Michel

Poilly	160	Oui	Oui	650 EH commune avec Poilly - Ducey - St Quentin sur le Homme Capacité qui sera validée lors de la mission de MOE lancée en 2019 en fonction du zonage du PLUi			0,0	0	1,7	1,3	3,0	97					3,0	97	56
Ducey-Les Chéris	1 378	Non	Non	Mise en service prévue en 2021 Travaux de réhabilitation des réseaux commencés en 2019 et prévus jusqu'en 2021	0,6		0,6	12	7,6	6,3	13,9	459					14,5	471	262
Marilly	279	Oui	Oui	Curage des lagunes prévu en été 2019			0,0	0	0,7	1,0	1,6	53					1,6	53	22
Céaux	198	Oui	Oui	Extension prévue à 520 EH (filtre planté + lagunage de finition) - Mise en service début 2020			0,0	0	1,4	0,6	1,9	64	1,1		1,1		3,1	64	45
Isigny-le-Buat / Pont d'Oir	360	Oui	Oui				0,0	0	5,6	1,9	7,5	247					7,5	247	185
Pontorson - Ardevon	250	Non	Oui	Dossier pour obtenir une autorisation temporaire de rejet en cours. Dossier pour le renouvellement d'autorisation de rejet prévu en 2019 - 2020 Etude en cours (récente augmentation des charges)		2,4	2,4	48		3,0	3,0	98		24,7	24,7	500	30,1	646	500
Précey	100	Oui	Oui				0,0	0	1,5	0,9	2,4	80					2,4	80	49
Juilley	283	Oui	Oui				0,0	0	1,6	2,7	4,3	143					4,3	143	54
Pontorson	7 500	Non	Oui	Station non conforme : arrêté caduque - mise en demeure Diagnostic prévu en 2019 (bureau d'étude recruté) Autosurveillance mise en conformité en 2019	5,8	1,5	7,4	147	8,0	4,0	12,0	394					19,3	541	379

Territoire Avranches Mont Saint Michel

Isigny-le-Buat / La Mazure	228	Oui	Oui				0,0	0			0,0	0					0,0	0	0
Isigny-le-Buat / Les Biards	253	Oui	Oui				0,0	0	1,1	0,5	1,6	51					1,6	51	36
Aucey-la-Plaine	230	Oui	Oui				0,0	0	1,4	0,6	2,0	64					2,0	64	46
Pontorson - Vessey	185	Oui	Oui	Etude de diagnostic des réseaux prévue			0,0	0	0,4		0,4	12					0,4	12	12
Sacey	375	Oui	Oui				0,0	0	1,9	1,0	2,9	94					2,9	94	61
TOTAL					18,4	54,1	72,5	1451	96,5	58,7	155,2	5123	1,1	24,7	25,8	500	253,6	7074	4053